



PREFECTURE LANDES

Arrêté n ° 2014125-0003

**signé par
Pour le Préfet**

le 05 Mai 2014

**Administration territoriale des Landes
Préfecture des Landes
Cabinet**

**Le 05/05/2014 - AUTORISANT LA
CAPTURE, LE TRANSPORT DE
POISSONS A DES FINS SCIENTIFIQUES**



**DIRERCTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER**
**Service Police de l'eau et
Milieux Aquatiques**
Bureau : Pêche et Continuité Ecologique
DDTM/SPEMA n° 2014-483

**ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT LA CAPTURE, LE TRANSPORT DE POISSONS
A DES FINS SCIENTIFIQUES**

LE PREFET DES LANDES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier dans l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L.436.9, L. 432.10 et 11, du Code de l'Environnement,
VU les articles R.432.6 à 432.11, 435.11, 436.78 du Code de l'Environnement,
VU l'arrêté DDTM/SG/ARJ/2013/n° 107 du 15 mars 2013 portant subdélégation de signature de
Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer à certains de ses agents,
VU la demande de la SARL PEDON Environnement et Milieux Aquatiques,
VU l'avis de la Fédération de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique des Landes,
VU l'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

A R R E T E

ARTICLE 1 : BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION

SARL PEDON Environnement et Milieux Aquatiques
Agence du Sud-Ouest
9, avenue Pasteur
64150 MOURENIX

Les personnes, ci-dessous mentionnées, responsables de l'exécution matérielle, doivent être porteurs de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. La présente autorisation est personnelle et incessible.

ARTICLE 2 : RESPONSABLE DE L'EXECUTION DE L'OPERATION

Les personnes responsables de l'exécution matérielle de ces pêches sont :

- Arnaud DESNOS, Chef de projet. Ingénieur hydrobiologiste.
- Quentin HOFFMANN, Technicien à la Société PEDON.
- Frédéric PEDEDAUT, Technicien aux Laboratoires des Pyrénées et des Landes.
- Grégory DOLET, Technicien à Pyrénéa-Fishing.

ARTICLE 3 : BUT DE L'OPÉRATION

Dans le cadre du suivi environnemental réglementaire de la qualité des eaux lors de la phase d'exploitation de l'A63, la société PEDON Environnement et Milieux Aquatiques a pour mission de réaliser des sondages piscicoles sur onze cours d'eau du département des Landes. L'objectif est de déterminer la qualité piscicole des cours d'eau en aval de l'A63 par l'application de l'indice Poisson Rivière.

ARTICLE 4 : LIEU DE CAPTURE

Cette campagne de pêche sera réalisée sur onze cours d'eau du département des Landes. La cartographie de la localisation des stations de pêche est annexée au présent arrêté.

Cours d'eau	Code hydrographique	Communes concernées
Ruisseau de la Moulasse	S3230520	LABOUHEYRE (40210)
Ruisseau d'Escource	S32-0400	ESCOURCE (40210)
Ruisseau d'Hossegor	S4020540	ONESSE LAHARIE (40110)
Ruisseau d'Onesse	S40-0430	ONESSE LAHARIE (40110)
Ruisseau de Sindères	S4020510	ONESSE LAHARIE (40110)
Le Vignacq	S40-0400	LESPERON (40260)
Ruisseau de La Palue	S41-0400	CASTETS (40260)
Ruisseau des Forges	S4100550	CASTETS (40260)
Affluent du ruisseau de Saunus	S4201000	MAGESCQ (40140)
Ruisseau de Magescq	S42-0400	MAGESCQ (40140)
Ruisseau de la Papeterie	S4210530	MAGESCQ (40140)

ARTICLE 5 – MOYENS DE CAPTURE ET DE TRANSPORT AUTORISES

Les cours d'eau seront inventoriés par pêche électrique selon la norme NF EN 14011 (AFNOR, 2003) et la détermination de la qualité s'effectuera par le calcul de l'Indice Poissons Rivière selon la norme NF T 90344 (AFNOR 2001). L'échantillonnage piscicole prendra la forme d'un sondage (un seul passage sur le linéaire de la station) ou d'une pêche partielle par points selon la largeur des cours d'eau à l'aide d'un groupe thermique de pêche fixe de modèle Héron et/ou un groupe thermique portatif de la marque EFKO. Une seule anode sera mise en oeuvre accompagnée d'une à deux épuisettes selon la largeur des cours d'eau.

L'équipement personnel (wadern, gants de protection), tout le matériel de pêche (anode, épuisette) et de biométrie (bassines, seaux, épuisettes, règles de biométrie) sont nettoyés à l'aide d'Aniospray (solution à base d'ammonium quaternaire) à l'issue de chaque intervention.

ARTICLE 6 -ESPÈCES ET QUANTITÉS AUTORISÉES

Les poissons capturés seront remis à l'eau sur le lieu de capture après identification et comptage. Leur taille et leur poids sont mesurés. Les espèces capturées susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, les éventuels individus présentant des pathologies, en mauvais état sanitaire, les espèces dont l'introduction dans les eaux libres est interdite seront détruits sur place.

ARTICLE 7 - : DURÉE DE VALIDITÉ

Les pêches auront lieu du **30 juin au 31 août 2014**.

Il est en outre précisé que le chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, la Fédération des Landes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique seront préalablement informés de la date effective des opérations.

ARTICLE 8 : ACCORD DES DÉTENTEURS DU DROIT DE PÊCHE

Le bénéficiaire de l'opération doit obtenir l'accord du détenteur du droit de pêche.

ARTICLE 9 : COMPTE-RENDU D'EXÉCUTION

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte rendu précisant les résultats des opérations d'inventaires au Préfet (Direction Départementale des Territoires et de la Mer), au service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, à la Fédération des Landes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ainsi qu'aux Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique concernées.

ARTICLE 10 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

ARTICLE 11 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Landes, La Fédération des Landes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, le Chef et les agents du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le demandeur de l'autorisation sus-nommé, les Maires concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à MONT-DE-MARSAN, le 05/05/14
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur et par délégation,
Le chef de Service,

Bernard GUILLEMOTONIA



PREFECTURE LANDES

Autre n °2014126-0001

**signé par
Pour le Préfet**

le 06 Mai 2014

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
Service Aménagement Habitat (SAH)**

Le 06/05/2014 - PROGRAMME D'ACTIONS
ANNEE 2014



**DÉLÉGATION LOCALE
DES LANDES**

**PROGRAMME D' ACTIONS
ANNEE 2014**

Validé par la Commission locale

le 29 avril 2014

L'entrée en vigueur des règles et conditions particulières est fixée à la date de parution au recueil des actes administratifs

SOMMAIRE

Préambule

Contexte départemental

Bilan 2013

Programme 2014

1) Priorités

2) Objectifs

3) Programmes en cours

4) les loyers plafonds conventionnés

5) Le plan annuel de contrôle

6) Règles locales

Préambule

Rappel

Le programme d'actions est établi par le délégué de l'Agence dans le département, après consultation de la commission locale d'amélioration de l'habitat (CLAH). L'article A du RGA contient toutes les dispositions réglementaires utiles, en particulier en ce qui concerne le contenu et les modalités d'application (publication, dates d'effet) du programme d'actions.

Le programme d'actions précise les conditions particulières locales d'attribution des aides de l'Anah.

A noter que le programme d'actions et son bilan annuel doivent être transmis au délégué régional de l'Anah (DREAL) aux fins d'évaluation et de préparation de la programmation des crédits.

Rôle et pouvoirs du délégué local de l'Anah dans le département

Le pouvoir décisionnaire d'attribution ou de rejet des demandes est dévolu au délégué de l'Agence dans le département.

Ces décisions sont prises dans la limite des autorisations d'engagement notifiées par le délégué de l'Agence dans la région sur les critères fixés par le programme d'actions et suivant les modalités du règlement intérieur de la CLAH.

Le pouvoir de décider est fonction de l'intérêt économique, social, environnemental et technique du projet reste acquis.

Par conséquent, en cas d'absence ou d'insuffisance d'intérêt du projet, l'aide de l'Anah peut être refusée, minorée ou soumise à des conditions supplémentaires ayant trait à la consistance du projet ou à des engagements particuliers du propriétaire.

Contexte départemental

La démographie :

Au 1^{er} janvier 2012, les Landes comptent 390 771 habitants et représentent 12 % de la population régionale. La densité de population y est la plus faible des cinq départements aquitains, soit 42 hab/km² contre 78 pour l'Aquitaine et 96 pour la métropole hors Île-de-France. Depuis 1999, la population s'accroît à un rythme annuel de 1,5 %, le plus fort accroissement départemental observé dans la région.

L'accroissement démographique concerne surtout les agglomérations de Mont de Marsan et de Dax ainsi que le littoral nord et sud. Il n'est dû qu'au solde migratoire, le solde naturel étant nul. Ce phénomène récent fait des Landes l'un des départements les plus attractifs de France. Actuellement, 40 % des habitants des Landes n'en sont pas natifs.

La population est répartie de manière très inégale : 50 % des Landais habitent en ville et 20 % dans les deux agglomérations principales : Mont de Marsan et Dax

Début 2010, l'âge moyen est estimé à 43,1 ans. La part de la population âgée de moins de 20 ans continue de diminuer et ne représente plus que 22 % de la population totale tandis que celle de la population âgée de 60 ans ou plus poursuit sa progression et s'établit désormais à 29 %

Les revenus des ménages :

Les salaires versés sont en moyenne moins élevés que ceux de la région. Ils reflètent une sous-représentation des cadres : 9,8 % des emplois contre 13,3 % au niveau régional. En 2010, un Landais perçoit en moyenne 18 500 € nets par an, soit 1 200 € de moins que le salaire annuel moyen d'un Aquitain. Ce revenu médian est toutefois supérieur à celui de la France de province. Au niveau de l'impôt sur le revenu, 59,6 % des Landais sont imposés contre 53,5 % au niveau national.

La pauvreté est présente mais moins que dans les autres départements d'Aquitaine : Un Landais sur 8 vit en dessous du seuil de pauvreté (12 % contre 13 % pour la région) soit avec moins de 950 € par mois. Sur 1000 personnes de 25 à 64 ans, 46 touchent le RSA, une proportion nettement plus faible qu'au niveau régional. Une personne de 75 ans ou plus sur cinq perçoit l'APA (allocation personnalisée d'autonomie) et près de 60 % d'entre elles sont maintenues à leur domicile.

La situation économique :

Le taux de chômage est en forte hausse depuis mi-2007 et s'établit début 2013 à 10 % de la population active, toujours en dessous du niveau régional

Fin décembre 2011, l'emploi total est estimé à 140 600 emplois dont 121 000 salariés se répartissant à 60 % dans les services, 17 % dans l'industrie, soit la plus forte proportion d'Aquitaine, 14 % dans le commerce, 7 % dans la construction et 3 % dans l'agriculture.

Le logement :

Selon les données FILOCOM, le département des Landes comptait 228 811 logements en 2011, soit une progression de 4 % depuis 1999

Composition du parc de logements en 2011 :

- résidences principales : 170 347 soit 74,45 % du parc
- résidences secondaires : 36 159 soit 15,80 %
- logements vacants : 22 305 soit 9,75 %

Statut d'occupation des résidences principales en 2011 :

- 64,98 % de propriétaires occupants
- 26,38 % de locataires du parc privé
- 5,12 % de locataires du parc public social
- 2,4 % logés à titre gratuit ou autres statuts

En 2011, 79,67 % des résidences principales sont des logements individuels, taux légèrement inférieur à celui de 1999 (80%)

54 % des résidences principales ont été construites après 1975 dont 23,34 % après 1999

Le parc public social comptait 11 910 logements au 1^{er} janvier 2013 dont l'essentiel se situe dans les deux agglomérations principales et le Seignanx

Le parc privé potentiellement indigne :

Le taux de résidence principales privées potentiellement indignes est de 6,1 % soit 9 908 logements.

Trois communautés de communes ont un taux supérieur à 10 %: Landes d'Armagnac, Gabardan, Pays d'Albret et deux ont un taux compris entre 9 et 10 %: Pissos, Haute Lande, le Morcennais et le Pays Tarusate

Parc éligible au programme Habiter mieux

Selon les données FILOCOM 2011, 37 423 ménages propriétaires occupants sont éligibles aux aides de l'Anah dont 65 % relèvent de la catégorie des très modestes. Parmi ces ménages, 20 238 habitent une maison individuelle construite avant 1975.

BILAN 2013

La commission locale d'amélioration de l'habitat a été renouvelée par arrêté préfectoral du 30 mai 2013. Elle s'est réunie à 4 reprises au cours de l'année.

1) consommation

La dotation 2013 notifiée au département des Landes par le CRH du 18 avril 2013 était de 2 500 000€. Après réajustement de fin d'année, elle a été portée à 2 910 956 € et consommée de la façon suivante:

PO	PB	Ingénierie	Total	Taux conso
1 470 539	1 195 246	188 161	2 853 946	98 %

Bilan en termes d'objectifs :

Bilan PO

énergie		autonomie		très dégradé		indigne		logements
objectifs	réalisé	objectifs	réalisé	objectifs	réalisé	objectifs	réalisé	subventionnés
280	190	110	150	6	4	3	0	348

A noter une forte proportion de dossiers PO pour travaux d'autonomie : 150 réalisés pour un objectif de 110

On peut regretter à l'inverse un faible taux de dossiers concernant des logements indignes ou très dégradés : 4 logements pour un objectif de 9

Au total ce sont 204 logements qui ont bénéficié d'une aide du programme Habiter mieux

Bilan PB

moyennement dégradé		très dégradé		logement indigne		énergie	Logements subventionnés
objectifs	réalisé	objectifs	réalisé	objectifs	réalisé		
40	8	25	41	10	0	3	57

Aucun objectif PB n'avait été fixé en matière de lutte contre la précarité énergétique pour l'année. Au total, ce sont 46 logements qui ont bénéficié d'une ASE

L'année 2013 a connu une augmentation du nombre de dépôts de dossiers grâce à une amélioration du régime des aides à compter du 1^{er} juin, avec notamment un relèvement des plafonds de ressources et une majoration de l'ASE pour les PO ainsi que l'ouverture du programme Habiter mieux aux bailleurs

En 2013, cinq OPAH et un PIG étaient en cours qui ont donné les résultats suivants :

Nom du programme	PO	PB
OPAH du Grand Dax	62	24
OPAH de Mimizan-Castets	22	16
OPAH de Mont de Marsan	7	8
OPAH Haute Lande	23	0
OPAH Nord-est landais	0	0
PIG du Marsan	27	1

A noter que la convention de l'OPAH du grand Dax est arrivée à échéance en octobre et que celle du Nord-Est landais a démarré le 1^{er} novembre.

2) conventionnement

40 conventions ont pris effet en 2013 dont 12 sans travaux correspondant à 56 logements répartis de la façon suivante :

- 21 à loyer intermédiaire
- 31 à loyer social
- 4 à loyer très social

3) contrôles

Du fait du renouvellement des personnels de la délégation, aucune visite sur place n'a été effectuée et 2 dossiers ont été contrôlés sur pièces par le chef de service

4) communication

Le programme Habiter mieux a fait l'objet d'une nouvelle communication à l'occasion de la mise en œuvre du Plan de Rénovation énergétique de l'Habitat (PREH)

5) actions en faveur de la lutte contre l'habitat indigne

Le Comité technique du PIG LHI s'est réuni à 10 reprises, a été saisi de 107 situations qui ont donné lieu à 46 constats techniques et 20 diagnostics. 34 ont été redirigées vers les OPAH et 42 vers le droit commun.

16 logements ont été enregistrés à l'observatoire départemental de l'habitat indigne, 2 en sont sortis

6) actions dans le cadre du programme habiter mieux

Le Comité technique du CLE s'est réuni le 21 mai pour faire le bilan de l'année 2012 et présenter les nouvelles mesures à compter du 1^{er} juin.

Deux réunions pour la mise en place d'ambassadeurs de l'efficacité énergétique se sont tenues au centre de Gestion avec les collectivités candidates. Le dispositif prévoit l'embauche d'un ambassadeur par le PACT qui servirait de pilote à ceux recrutés par le CDG et mis à disposition des collectivités.

La délégation locale a participé à une réunion du groupe 4 du PREH organisé par le Conseil régional intitulé « outil d'incitation et de financement de la réhabilitation thermique du parc privé »

Programme d'actions pour 2014

L'enveloppe Anah régionale pour 2014 est de 23 M€, en baisse de 6,9 % par rapport à la dotation initiale de 2013, à laquelle s'ajoute une enveloppe de 5,8 M€ de crédits d'Etat au titre du FART

La dotation arrêtée par le Comité Administratif Régional (CAR) pour le département des Landes est de 2 853 946 €.

Conformément à la circulaire Anah 2014, une réserve régionale de 10 % de la dotation a été constituée qui sera répartie en septembre en fonction des besoins recensés sur les territoires.

1) les priorités

Les priorités 2013 sont reconduites pour cette année à savoir :

- le traitement de l'habitat indigne et dégradé

Les actions à mener dans le cadre du PIG habitat indigne consistent en le développement de la communication auprès des travailleurs sociaux et la diffusion d'une plaquette à destination des locataires.

La convention signée en 2013 avec la CAF, le Conseil général, la MSA et l'ARS prévoit la réalisation de 80 constats techniques et 40 diagnostics.

L'opération de RHI sur deux îlots de la ville de Dax se poursuit. Le projet présenté à la commission nationale en 2012 par la commune de Saint Paul les Dax est en cours de modification.

- la lutte contre la précarité énergétique dans le cadre du plan de rénovation énergétique de l'habitat à travers le programme « Habiter mieux ».

Afin de faciliter la mise en œuvre du PREH auprès de tous les publics éligibles au programme Habiter mieux, les dossiers au titre de l'autonomie devront intégrer davantage un volet énergétique pour faire bénéficier les personnes d'une aide du FART (5 % des dossiers en 2013 au niveau national)

Pour autant, la réglementation de l'Anah n'impose pas que les entreprises réalisant les travaux d'énergie disposent du label Reconnu Garant de l'Environnement (RGE)

Le recrutement des ambassadeurs de l'efficacité énergétique est programmé pour la fin du 1^{er} semestre 2014. Un plan de formation va être élaboré conjointement par le Centre de gestion, le CNFPT, l'Anah et le PACT.

Les missions principales de ces ambassadeurs seront de tenir des permanences d'information pour sensibiliser le public au programme habiter mieux et assurer des visites à domicile pour aider les ménages à réaliser des économies d'énergie.

- l'accompagnement des personnes en situation de handicap ou de perte d'autonomie pour l'adaptation de leur logement

Le département des Landes a une population vieillissante avec comme résultante des besoins en logements adaptés à la perte de mobilité.

La délégation

- veillera à introduire cette problématique dans les futures conventions d'OPAH ou leur renouvellement

- collaborera avec la Maison landaise des personnes handicapées

- le redressement des copropriétés en difficulté

Une copropriété ne peut être considérée « en difficulté » qu'à l'issue d'une phase de diagnostic multicritères qui permet d'identifier l'ensemble des caractéristiques de la copropriété ainsi que ses atouts et ses difficultés.

Désormais, la réalisation de ce diagnostic est obligatoire pour toutes les aides aux travaux accordées aux syndicats de copropriétaires.

Une copropriété située à Dax pourrait être traitée dans ce cadre en 2014.

- l'humanisation des centres d'hébergement

Aucun projet n'est connu à ce jour dans les Landes

- le développement du parc privé conventionné à vocation sociale

Un contrôle de décence des logements conventionnés sans travaux sera mis en place à compter du 1^{er} juin 2014 avec visite systématique sur les lieux avant validation de la convention.

2) les objectifs

Les objectifs chiffrés pour les Landes sont les suivants:

Propriétaires occupants				Propriétaires bailleurs			
Energie	Autonomie	Très dégradé	Indigne	Dégradé	Très dégradé	Energie	Indigne
240	140	4	2	11	29	8	2
Total PO: 386				Total PB: 50			

3) les programmes en cours

L'OPAH de la communauté de communes de Mimizan et de Côte Landes Nature dont l'échéance est fixée au 7 avril 2014 doit être prorogée d'un an.

L'OPAH-RU de Mont de Marsan se poursuit pour la 3^{ème} année. Le PIG du Marsan arrivera à échéance le 31 décembre 2014.

L'OPAH de la Haute Lande signée le 1^{er} mars 2013 a eu des résultats encourageants en 2013 en ce qui concerne les PO énergie, 23 dossiers PB sont attendus en 2014

L'OPAH du Nord-est landais a démarré le 1^{er} novembre 2013 pour une durée de trois ans.

4) les plafonds des loyers conventionnés

Le travail d'observation des loyers réalisé courant 2013 sur le département des Landes a démontré qu'il n'y avait pas lieu de modifier le barème de modulation en cours. Il est donc maintenu à l'identique.

5) le plan annuel de contrôle

Une brigade de contrôle spécialisée va être mise en place à la DDTM des Landes à compter du 1^{er} juin 2014 parmi laquelle un agent sera plus particulièrement chargé des contrôles en matière d'habitat. Il effectuera des visites sur place:

- pour 20 dossiers PB et 50 dossiers PO avant engagement
- pour 20 dossiers PB et 50 dossiers PO avant paiement
- systématiquement pour tout logement faisant l'objet d'une convention sans travaux

Contrôle de premier niveau

Proportion de dossiers devant être contrôlés par le chef du bureau habitat :

PO	PB	CST
6 dossiers	6 dossiers	6 dossiers

Modalités : 3 dossiers PB au moment de l'engagement et 3 dossiers PB au moment du paiement + 3 dossiers PO au moment de l'engagement et 3 dossiers PO au moment du paiement

Les contrôles sur dossier seront effectués en suivant la trame que constitue la check list établie par l'Anah (instruction du 29 février 2012)

Contrôle hiérarchique

Nombre de dossiers devant être contrôlés par le chef de service durant l'année

PO	PB	CST
4 dossiers	4 dossiers	2 dossiers

Modalités : Les contrôles seront menés une fois par an par le chef du service aménagement et habitat. Ils pourront porter sur une thématique d'instruction particulière et sur un échantillon représentatif de dossiers instruits par la délégation. Cet échantillon concernera les 2 instructeurs. Les contrôles sur dossier seront effectués en suivant la trame que constitue la check list établie par l'Anah (instruction du 29 février 2012)

6) règles locales

6-1 : travaux d'adaptation :

Les parois vitrées des espaces douches seront retenues pour un montant maximum de 400 € dans le calcul de l'aide dans la mesure où elles améliorent la luminosité de la pièce et participent à la mise en sécurité de l'occupant

Les portes de douche ne seront retenues que si elles répondent à un besoin spécifique lié au handicap de la personne

Les travaux de remplacement de volets roulants électriques ainsi que l'installation de blocs fenêtres-volets seront éligibles dans le cadre de travaux d'adaptation sous réserve de production de justificatifs.

Les toilettes adaptées au handicap des personnes seront plafonnées à 2 000€.

Les meubles sous-vasque seront retenus pour un montant maximum de dépenses subventionnables de 400€

6-2 : travaux classiques :

Les travaux de remise aux normes électriques seront pris en compte dans le cadre de dossiers Habiter mieux sous réserve qu'ils soient justifiés par les travaux d'économie d'énergie (installation de radiateurs électriques, VMC etc...)

Ils seront soumis à l'avis de la commission lorsqu'ils représentent un danger pour les occupants.

6-3 : travaux d'amélioration après achat récent PO

L'avis de la CLAH sera requis dans le cas de travaux lourds sur un logement acquis récemment par le propriétaire occupant (moins de 2 ans). Dans le cadre de travaux d'économie d'énergie, la CLAH délègue son avis à la délégation.



PREFECTURE LANDES

Décision n ° 2014119-0002

**signé par
Pour le Préfet**

le 29 Avril 2014

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
Service Économie Agricole (SEA)**

Le 29/04/2014 - D'AUTORISATION
D'EXPLOITER ACCORDEE à Madame
Andrée SAINT- SEVIN- TARTAS



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Economie Agricole

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER
ACCORDEE à Madame Andrée SAINT-SEVIN-TARTAS**

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

VU la demande de Madame Andrée SAINT-SEVIN-TARTAS, enregistrée en date du 06/03/2014 00:00;

VU l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 29/04/2014 ;

VU l'arrêté préfectoral DAACL n° 2013-594 du 30 octobre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2013/n°163 du 30 octobre 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

CONSIDÉRANT que la demande de Madame Andrée SAINT-SEVIN-TARTAS, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

CONSIDÉRANT l'absence de candidatures concurrentes ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental ;

DECIDE

Article 1 :

Madame Andrée SAINT-SEVIN-TARTAS, domiciliée à MONTEGUT, est autorisée :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 106,36 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur les communes de : ARTHEZ-D'ARMAGNAC, MONTEGUT.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 29/04/2014

Pour le Préfet des Landes
Le Directeur Départemental,
Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :
- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.



PREFECTURE LANDES

Décision n ° 2014119-0003

**signé par
Pour le Préfet**

le 29 Avril 2014

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
Service Économie Agricole (SEA)**

Le 29/04/2014 - D'AUTORISATION
D'EXPLOITER ACCORDEE à Monsieur
Benoit DAVERAT



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Economie Agricole

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER
ACCORDEE à Monsieur Benoît DAVERAT**

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

VU la demande de Monsieur Benoît DAVERAT, enregistrée en date du 31/03/2014 ;

VU l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 29/04/2014 ;

VU l'arrêté préfectoral DAACL n° 2013-594 du 30 octobre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2013/n°163 du 30 octobre 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

CONSIDÉRANT que la demande de Monsieur Benoît DAVERAT, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

CONSIDÉRANT l'absence de candidatures concurrentes ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental ;

DECIDE

Article 1 :

Monsieur Benoit DAVERAT, domicilié à LAHOSSE, est autorisé :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 1,65 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : MAYLIS

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 29/04/2014

Pour le Préfet des Landes
Le Directeur Départemental,
Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.



PREFECTURE LANDES

Décision n ° 2014119-0004

**signé par
Pour le Préfet**

le 29 Avril 2014

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
Service Économie Agricole (SEA)**

Le 29/04/2014 - D'AUTORISATION
D'EXPLOITER ACCORDEE à Madame
Christine PEZOUS



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Economie Agricole

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER
ACCORDEE à Madame Christine PEZOUS**

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

VU la demande de Madame Christine PEZOUS, enregistrée en date du 12/03/2014 ;

VU l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 29/04/2014 ;

VU l'arrêté préfectoral DAACL n° 2013-594 du 30 octobre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2013/n°163 du 30 octobre 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

CONSIDÉRANT que la demande de Madame Christine PEZOUS, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

CONSIDÉRANT l'absence de candidatures concurrentes ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental ;

DECIDE

Article 1 :

Madame Christine PEZOUS, domiciliée à CASTANDET, est autorisée :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 45,92 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : CASTANDET

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 29/04/2014

Pour le Préfet des Landes
Le Directeur Départemental,
Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :
- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.



PREFECTURE LANDES

Décision n ° 2014119-0005

**signé par
Pour le Préfet**

le 29 Avril 2014

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
Service Économie Agricole (SEA)**

Le 29/04/2014 - D'AUTORISATION
D'EXPLOITER ACCORDEE à l' EARL
BONNEHE



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Economie Agricole

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER
ACCORDEE à l' EARL BONNEHE**

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

VU la demande de l' EARL BONNEHE, enregistrée en date du 14/03/2014 ;

VU l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 29/04/2014 ;

VU l'arrêté préfectoral DAECL n° 2013-594 du 30 octobre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2013/n°163 du 30 octobre 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

CONSIDÉRANT que la demande de l' EARL BONNEHE, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

CONSIDÉRANT l'absence de candidatures concurrentes ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental ;

DECIDE :

Article 1 :

L' EARL BONNEHE ayant son siège social à SAINT SEVER est autorisée :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 66,27 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur les communes de : BRASSEMPOUY, CAUPENNE, GAUJACQ.
- à reprendre un atelier de 1200 m² de volailles label.

Dans le cas de création ou extension d'atelier hors sol relevant de la procédure des installations classées pour la protection de l'environnement, la présente autorisation est conditionnée :

- soit à la délivrance par la Préfecture du récépissé de la déclaration,
- soit à l'obtention de l'autorisation.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 29/04/2014

Pour le Préfet des Landes
Le Directeur Départemental,
Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :
- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.



PREFECTURE LANDES

Décision n ° 2014119-0006

**signé par
Pour le Préfet**

le 29 Avril 2014

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
Service Économie Agricole (SEA)**

Le 29/04/2014 - D'AUTORISATION
D'EXPLOITER ACCORDEE à l' EARL DE
DOUE



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Economie Agricole

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER
ACCORDEE à l' EARL DE DOUE**

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

VU la demande de l' EARL DE DOUE, enregistrée en date du 26/03/2014 ;

VU l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 29/04/2014 ;

VU l'arrêté préfectoral DAECL n° 2013-594 du 30 octobre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2013/n°163 du 30 octobre 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

CONSIDÉRANT que la demande de l' EARL DE DOUE, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

CONSIDÉRANT l'absence de candidatures concurrentes ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental ;

DECIDE :

Article 1 :

L' EARL DE DOUE ayant son siège social à SORT EN CHALOSSE est autorisée

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 15,18 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : ESTIBEAUX.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 29/04/2014

Pour le Préfet des Landes
Le Directeur Départemental,
Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :
- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.



PREFECTURE LANDES

Décision n ° 2014119-0007

**signé par
Pour le Préfet**

le 29 Avril 2014

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
Service Économie Agricole (SEA)**

Le 29/04/2014 - D'AUTORISATION
D'EXPLOITER ACCORDEE à l' EARL DE
PATCHES



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Economie Agricole

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER
ACCORDEE à l' EARL DE PATCHES**

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

VU la demande de l' EARL DE PATCHES, enregistrée en date du 04/03/2014 ;

VU l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 29/04/2014 ;

VU l'arrêté préfectoral DAECL n° 2013-594 du 30 octobre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2013/n°163 du 30 octobre 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

CONSIDÉRANT que la demande de l' EARL DE PATCHES, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

CONSIDÉRANT l'absence de candidatures concurrentes ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental ;

DECIDE :

Article 1 :

L' EARL DE PATCHES ayant son siège social à SORBETS est autorisée

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 2,01 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : SORBETS.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 29/04/2014

Pour le Préfet des Landes
Le Directeur Départemental,
Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :
- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.



PREFECTURE LANDES

Décision n ° 2014119-0008

**signé par
Pour le Préfet**

le 29 Avril 2014

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
Service Économie Agricole (SEA)**

Le 29/04/2014 - D'AUTORISATION
D'EXPLOITER ACCORDEE à l' EARL DU
BIC DE BAS



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Economie Agricole

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER
ACCORDEE à l' EARL DU BIC DE BAS**

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

VU la demande de l' EARL DU BIC DE BAS, enregistrée en date du 06/03/2014 ;

VU l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 29/04/2014 ;

VU l'arrêté préfectoral DAECL n° 2013-594 du 30 octobre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2013/n°163 du 30 octobre 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

CONSIDÉRANT que la demande de l' EARL DU BIC DE BAS, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

CONSIDÉRANT l'absence de candidatures concurrentes ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental ;

DECIDE :

Article 1 :

L' EARL DU BIC DE BAS ayant son siège social à BELUS est autorisée

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 22,44 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur les communes de : BELUS, ORTHEVIELLE.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 29/04/2014

Pour le Préfet des Landes
Le Directeur Départemental,
Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :
- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.



PREFECTURE LANDES

Décision n ° 2014119-0009

**signé par
Pour le Préfet**

le 29 Avril 2014

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
Service Économie Agricole (SEA)**

Le 29/04/2014 - D'AUTORISATION
D'EXPLOITER ACCORDEE à l' EARL
FRUITS & LEGS BIO



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Economie Agricole

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER
ACCORDEE à l' EARL FRUITS & LEGS BIO**

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

VU la demande de l' EARL FRUITS & LEGS BIO, enregistrée en date du 10/03/2014 ;

VU l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 29/04/2014 ;

VU l'arrêté préfectoral DAECL n° 2013-594 du 30 octobre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2013/n°163 du 30 octobre 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

CONSIDÉRANT que la demande de l' EARL FRUITS & LEGS BIO, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

CONSIDÉRANT l'absence de candidatures concurrentes ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental ;

DECIDE :

Article 1 :

L' EARL FRUITS & LEGS BIO ayant son siège social à PONTENX LES FORGES est autorisée

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 18,19 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : LUE.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 29/04/2014

Pour le Préfet des Landes
Le Directeur Départemental,
Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :
- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.



PREFECTURE LANDES

Décision n ° 2014119-0010

**signé par
Pour le Préfet**

le 29 Avril 2014

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
Service Économie Agricole (SEA)**

Le 29/04/2014 - D'AUTORISATION
D'EXPLOITER ACCORDEE à l' EARL
LOUS PINS



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Economie Agricole

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER
ACCORDEE à l' EARL LOUS PINS**

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

VU la demande de l' EARL LOUS PINS, enregistrée en date du 21/03/2014 ;

VU l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 29/04/2014 ;

VU l'arrêté préfectoral DAECL n° 2013-594 du 30 octobre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2013/n°163 du 30 octobre 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

CONSIDÉRANT que la demande de l' EARL LOUS PINS, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

CONSIDÉRANT l'absence de candidatures concurrentes ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental ;

DECIDE :

Article 1 :

L' EARL LOUS PINS ayant son siège social à SOUPROSSE est autorisée

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 1,5 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : SOUPROSSE.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 29/04/2014

Pour le Préfet des Landes
Le Directeur Départemental,
Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :
- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.



PREFECTURE LANDES

Décision n ° 2014119-0011

**signé par
Pour le Préfet**

le 29 Avril 2014

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
Service Économie Agricole (SEA)**

Le 29/04/2014 - D'AUTORISATION
D'EXPLOITER ACCORDEE à l' EARL
MORA



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Economie Agricole

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER
ACCORDEE à l' EARL MORA**

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

VU la demande de l' EARL MORA, enregistrée en date du 24/03/2014 ;

VU l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 29/04/2014 ;

VU l'arrêté préfectoral DAECL n° 2013-594 du 30 octobre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2013/n°163 du 30 octobre 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

CONSIDÉRANT que la demande de l' EARL MORA, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

CONSIDÉRANT l'absence de candidatures concurrentes ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental ;

DECIDE :

Article 1 :

L' EARL MORA ayant son siège social à DONZACQ est autorisée

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 7,01 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : DONZACQ.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 29/04/2014

Pour le Préfet des Landes
Le Directeur Départemental,
Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :
- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.



PREFECTURE LANDES

Décision n ° 2014119-0012

**signé par
Pour le Préfet**

le 29 Avril 2014

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
Service Économie Agricole (SEA)**

Le 29/04/2014 - D'AUTORISATION
D'EXPLOITER ACCORDEE à l' EARL
NASSIET



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Economie Agricole

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER
ACCORDEE à l' EARL NASSIET**

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

VU la demande de l' EARL NASSIET, enregistrée en date du 04/04/2014 ;

VU l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 29/04/2014 ;

VU l'arrêté préfectoral DAECL n° 2013-594 du 30 octobre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2013/n°163 du 30 octobre 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

CONSIDÉRANT que la demande de l' EARL NASSIET, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

CONSIDÉRANT l'absence de candidatures concurrentes ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental ;

DECIDE :

Article 1 :

L' EARL NASSIET ayant son siège social à MUGRON est autorisée

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 37,12 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur les communes de : LOURQUEN, MUGRON.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 29/04/2014

Pour le Préfet des Landes
Le Directeur Départemental,
Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :
- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.



PREFECTURE LANDES

Décision n ° 2014119-0013

**signé par
Pour le Préfet**

le 29 Avril 2014

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
Service Économie Agricole (SEA)**

Le 29/04/2014 - D'AUTORISATION
D'EXPLOITER ACCORDEE à l' EARL
ROBERT



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Economie Agricole

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER
ACCORDEE à l' EARL ROBERT**

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

VU la demande de l' EARL ROBERT, enregistrée en date du 02/04/2014 ;

VU l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 29/04/2014 ;

VU l'arrêté préfectoral DAECL n° 2013-594 du 30 octobre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2013/n°163 du 30 octobre 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

CONSIDÉRANT que la demande de l' EARL ROBERT, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

CONSIDÉRANT l'absence de candidatures concurrentes ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental ;

DECIDE :

Article 1 :

L' EARL ROBERT ayant son siège social à CAGNOTTE est autorisée

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 2,56 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : CAGNOTTE.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 29/04/2014

Pour le Préfet des Landes
Le Directeur Départemental,
Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :
- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.



PREFECTURE LANDES

Décision n ° 2014119-0014

**signé par
Pour le Préfet**

le 29 Avril 2014

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
Service Économie Agricole (SEA)**

Le 29/04/2014 - D'AUTORISATION
D'EXPLOITER ACCORDEE à l' EARL
ECURIE LANDAISE DE LAUGERON



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Economie Agricole

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER
ACCORDEE à l' EARL ECURIE LANDAISE DE LAUGERON**

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

VU la demande de l' EARL ECURIE LANDAISE DE LAUGERON, enregistrée en date du 05/03/2014 ;

VU l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 29/04/2014 ;

VU l'arrêté préfectoral DAECL n° 2013-594 du 30 octobre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2013/n°163 du 30 octobre 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

CONSIDÉRANT que la demande de l' EARL ECURIE LANDAISE DE LAUGERON, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

CONSIDÉRANT l'absence de candidatures concurrentes ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental ;

DECIDE :

Article 1 :

L' EARL ECURIE LANDAISE DE LAUGERON ayant son siège social à BENQUET est autorisée

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 6,47 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : BENQUET.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 29/04/2014

Pour le Préfet des Landes
Le Directeur Départemental,
Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :
- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.



PREFECTURE LANDES

Décision n ° 2014119-0015

**signé par
Pour le Préfet**

le 29 Avril 2014

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
Service Économie Agricole (SEA)**

Le 29/04/2014 - D'AUTORISATION
D'EXPLOITER ACCORDEE au GAEC DES
MONGES



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Economie Agricole

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER
ACCORDEE au GAEC DES MONGES**

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

VU la demande du GAEC DES MONGES, enregistrée en date du 04/03/2014 ;

VU l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 29/04/2014 ;

VU l'arrêté préfectoral DAECL n° 2013-594 du 30 octobre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2013/n°163 du 30 octobre 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

CONSIDÉRANT que la demande du GAEC DES MONGES, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

CONSIDÉRANT l'absence de candidatures concurrentes ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental ;

DECIDE :

Article 1 :

Le GAEC DES MONGES ayant son siège social à MIRAMONT SENSACQ est autorisé

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 0,34 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : MIRAMONT-SENSACQ.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 29/04/2014

Pour le Préfet des Landes
Le Directeur Départemental,
Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :
- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.



PREFECTURE LANDES

Décision n ° 2014119-0016

**signé par
Pour le Préfet**

le 29 Avril 2014

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
Service Économie Agricole (SEA)**

Le 29/04/2014 - D'AUTORISATION
D'EXPLOITER ACCORDEE à Monsieur
Gilbert DUPOUY



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Economie Agricole

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER
ACCORDEE à Monsieur Gilbert DUPOUY**

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

VU la demande de Monsieur Gilbert DUPOUY, enregistrée en date du 27/03/2014 ;

VU l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 29/04/2014 ;

VU l'arrêté préfectoral DAACL n° 2013-594 du 30 octobre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2013/n°163 du 30 octobre 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

CONSIDÉRANT que la demande de Monsieur Gilbert DUPOUY, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

CONSIDÉRANT l'absence de candidatures concurrentes ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental ;

DECIDE

Article 1 :

Monsieur Gilbert DUPOUY, domicilié à VIELLE TURSAN, est autorisé :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 11,62 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : VIELLE-TURSAN

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 29/04/2014

Pour le Préfet des Landes
Le Directeur Départemental,
Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :
- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.



PREFECTURE LANDES

Décision n ° 2014119-0017

**signé par
Pour le Préfet**

le 29 Avril 2014

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
Service Économie Agricole (SEA)**

Le 29/04/2014 - D'AUTORISATION
D'EXPLOITER ACCORDEE à Monsieur
Hervé LAYAN



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Economie Agricole

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER
ACCORDEE à Monsieur Hervé LAYAN**

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

VU la demande de Monsieur Hervé LAYAN, enregistrée en date du 25/03/2014 ;

VU l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 29/04/2014 ;

VU l'arrêté préfectoral DAACL n° 2013-594 du 30 octobre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2013/n°163 du 30 octobre 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

CONSIDÉRANT que la demande de Monsieur Hervé LAYAN, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

CONSIDÉRANT l'absence de candidatures concurrentes ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental ;

DECIDE

Article 1 :

Monsieur Hervé LAYAN, domicilié à ST AUBIN, est autorisé :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 1,80 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur les communes de : HAGETMAU, SERRESLOUS-ET-ARRIBANS.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 29/04/2014

Pour le Préfet des Landes
Le Directeur Départemental,
Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :
- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.



PREFECTURE LANDES

Décision n ° 2014119-0018

**signé par
Pour le Préfet**

le 29 Avril 2014

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
Service Économie Agricole (SEA)**

Le 29/04/2014 - D'AUTORISATION
D'EXPLOITER ACCORDEE à l'Indivision
BERNOS



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Economie Agricole

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER
ACCORDEE à l'Indivision BERNOS**

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

VU la demande de l'Indivision BERNOS, enregistrée en date du 27/03/2014 ;

VU l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 29/04/2014 ;

VU l'arrêté préfectoral DAECL n° 2013-594 du 30 octobre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2013/n°163 du 30 octobre 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

CONSIDÉRANT que la demande de l'Indivision BERNOS, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

CONSIDÉRANT l'absence de candidatures concurrentes ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental ;

DECIDE :

Article 1 :

L'Indivision BERNOS, ayant son siège social à LARBÉY, est autorisée :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 5,82 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : LARBÉY.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 29/04/2014

Pour le Préfet des Landes
Le Directeur Départemental,
Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :
- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.



PREFECTURE LANDES

Décision n ° 2014119-0019

**signé par
Pour le Préfet**

le 29 Avril 2014

**Administration territoriale des Landes
Préfecture des Landes
Cabinet**

Le 29/04/2014 - D'AUTORISATION
D'EXPLOITER ACCORDEE à Monsieur
Jérôme ORDONEZ



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Economie Agricole

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER
ACCORDEE à Monsieur Jérôme ORDONEZ**

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

VU la demande de Monsieur Jérôme ORDONEZ, enregistrée en date du 11/03/2014 ;

VU l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 29/04/2014 ;

VU l'arrêté préfectoral DAACL n° 2013-594 du 30 octobre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2013/n°163 du 30 octobre 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

CONSIDÉRANT que la demande de Monsieur Jérôme ORDONEZ, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

CONSIDÉRANT l'absence de candidatures concurrentes ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental ;

DECIDE

Article 1 :

Monsieur Jérôme ORDONEZ, domicilié à PEYREHORADE, est autorisé :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 0,89 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : SAINT-CRICQ-DU-GAVE

- à créer un atelier Hors-Sol de 720 m² de volailles label sur la commune de CAUNEILLE.

Dans le cas de création ou extension d'atelier hors sol relevant de la procédure des installations classées pour la protection de l'environnement, la présente autorisation est conditionnée :

- soit à la délivrance par la Préfecture du récépissé de la déclaration,
- soit à l'obtention de l'autorisation.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 29/04/2014

Pour le Préfet des Landes
Le Directeur Départemental,
Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :
- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.



PREFECTURE LANDES

Décision n ° 2014119-0020

**signé par
Pour le Préfet**

le 29 Avril 2014

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
Service Économie Agricole (SEA)**

Le 29/04/2014 - D'AUTORISATION
D'EXPLOITER ACCORDEE à Monsieur
Nicolas LOUBERE au titre de la double
participation



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Economie Agricole

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER
ACCORDEE à Monsieur Nicolas LOUBERE
au titre de la double participation**

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

VU la demande de Monsieur Nicolas LOUBERE, exploitant à titre individuel, enregistrée en date du 25/03/2014, de devenir associé exploitant dans l'EARL DU BEZ, ayant son siège à Ousse Suzan ;

VU l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 29/04/2014 ;

VU l'arrêté préfectoral DAACL n° 2013-594 du 30 octobre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2013/n°163 du 30 octobre 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

CONSIDÉRANT que la demande de Monsieur Nicolas LOUBERE, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

CONSIDÉRANT l'absence de candidatures concurrentes ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental ;

DECIDE

Article 1 :

Monsieur Nicolas LOUBERE, domicilié à YGOS SAINT SATURNIN, est autorisé :

- à devenir associé exploitant dans l'EARL DU BEZ, qui exploite 60ha78 à Ousse Suzan et Ygos Saint Saturnin, dont le siège est situé à OUSSE SUZAN.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 29/04/2014

Pour le Préfet des Landes
Le Directeur Départemental,
Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :
- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.



PREFECTURE LANDES

Décision n ° 2014119-0021

**signé par
Pour le Préfet**

le 29 Avril 2014

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
Service Économie Agricole (SEA)**

Le 02/05/2014 - DECISION DE REFUS
D'AUTORISATION D'EXPLOITER
CONCERNANT L'EARL DE BOURRUS



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des Territoires et
de la Mer

Service Economie Agricole

**DECISION DE REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER
CONCERNANT L'EARL DE BOURRUS**

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-2625 du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande déposée par la SCEA MAISONNABE, enregistrée en date du 24 février 2014 ;

Vu la demande partiellement concurrente déposée par Monsieur Romain DUCOURNAU enregistrée en date du 18 mars 2014 ;

Vu la demande partiellement concurrente déposée par l'EARL DE BOURRUS, enregistrée en date du 19 mars 2014 ;

Vu la demande partiellement concurrente déposée par Monsieur Jérôme LABARTHE, enregistrée en date du 19 mars 2014 ;

Vu la demande partiellement concurrente déposée par l'EARL LES DEUX PIGNONS, enregistrée en date du 18 mars 2014 ;

Vu la demande partiellement concurrente déposée par Monsieur Cyril TASTET, enregistrée en date du 18 mars 2014 ;

Vu la décision d'autorisation d'exploiter accordée à la SCEA MAISONNABE du 20/03/2014 portant sur 11ha76 situés sur la commune de Maylis ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 29/04/2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral DAECL n° 2013-594 du 30 octobre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2013/n°163 du 30 octobre 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

Considérant que la situation de la SCEA MAISONNABE telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 1,77 UR après agrandissement relève d'une priorité de rang 5 au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles «autre installation d'un agriculteur qui s'engage à devenir agriculteur à titre principal et propose la mise en œuvre d'un projet d'exploitation susceptible de déboucher sur une exploitation viable » ;

Considérant que la situation de Monsieur Romain DUCOURNAU telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 0,25 UR après installation relève d'une priorité de rang 3 au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles « installation d'un jeune agriculteur répondant aux conditions de compétence professionnelle fixées en application de l'article R.331-1 du code rural » ;

Considérant que la situation de l'EARL DE BOURRUS telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 1,10 UR après agrandissement relève d'une priorité de rang 6 au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles « agrandissement de l'exploitation dont la surface foncière non pondérée est inférieure à 0,5 unité de référence pour les seuls agriculteurs à titre principal » ;

Considérant que la situation de Monsieur Jérôme LABARTHE telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 0,62 UR après agrandissement relève d'une priorité de rang 6 au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles « agrandissement de l'exploitation dont la surface foncière non pondérée est inférieure à 0,5 unité de référence pour les seuls agriculteurs à titre principal » ;

Considérant que la situation de l'EARL DES DEUX PIGNONS telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 3,29 UR après agrandissement relève d'une priorité de rang 7 au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles « autres installations ou agrandissements » ;

Considérant que la situation de Monsieur Cyril TASTET telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 0,75 UR après agrandissement relève d'une priorité de rang 6 au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles « agrandissement de l'exploitation dont la surface foncière non pondérée est inférieure à 0,5 unité de référence pour les seuls agriculteurs à titre principal » ;

Considérant que la situation de Monsieur Romain DUCOURNAU est prioritaire sur celles de l'EARL MAISONNABE, de l'EARL DE BOURRUS, de Jérôme LABARTHE, de l'EARL DES DEUX PIGNONS et de Monsieur Cyril TASTET ;

Sur proposition du Directeur départemental ;

DECIDE

Article 1 : L'EARL DE BOURRUS, ayant son siège à SOUPROSSE, n'est pas autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 22ha81 (selon références cadastrales et productions indiquées dans sa demande) situé sur la commune de. SOUPROSSE, appartenant à Monsieur Bernard FARGUES.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 2 mai 2014

Pour le Préfet des Landes
Le Directeur Départemental,
Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.



PREFECTURE LANDES

Décision n ° 2014119-0022

**signé par
Pour le Préfet**

le 29 Avril 2014

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
Service Économie Agricole (SEA)**

Le 29/04/2014 - D'AUTORISATION
D'EXPLOITER ACCORDEE à la SCEA DE
POUY BLANC



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Economie Agricole

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER
ACCORDEE à la SCEA DE POUY BLANC**

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

VU la demande de la SCEA DE POUY BLANC, enregistrée en date du 19/03/2014 ;

VU l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 29/04/2014 ;

VU l'arrêté préfectoral DAECL n° 2013-594 du 30 octobre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2013/n°163 du 30 octobre 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

CONSIDÉRANT que la demande de la SCEA DE POUY BLANC, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

CONSIDÉRANT l'absence de candidatures concurrentes ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental ;

DECIDE :

Article 1 :

La SCEA DE POUY BLANC ayant son siège social à VERT est autorisée

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 3,35 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : VERT.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 29/04/2014

Pour le Préfet des Landes
Le Directeur Départemental,
Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :
- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.



PREFECTURE LANDES

Décision n ° 2014119-0023

**signé par
Pour le Préfet**

le 29 Avril 2014

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
Service Économie Agricole (SEA)**

Le 29/04/2014 - D'AUTORISATION
D'EXPLOITER ACCORDEE à la SCEA LA
FERME DE CAZENAVE



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Economie Agricole

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER
ACCORDEE à la SCEA LA FERME DE CAZENAVE**

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

VU la demande de la SCEA LA FERME DE CAZENAVE, enregistrée en date du 27/03/2014 ;

VU l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 29/04/2014 ;

VU l'arrêté préfectoral DAECL n° 2013-594 du 30 octobre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2013/n°163 du 30 octobre 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

CONSIDÉRANT que la demande de la SCEA LA FERME DE CAZENAVE, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

CONSIDÉRANT l'absence de candidatures concurrentes ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental ;

DECIDE :

Article 1 :

La SCEA LA FERME DE CAZENAVE ayant son siège social à JOSSE est autorisée

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 17,20 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 29/04/2014

Pour le Préfet des Landes
Le Directeur Départemental,
Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :
- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.



PREFECTURE LANDES

Décision n ° 2014119-0024

**signé par
Pour le Préfet**

le 29 Avril 2014

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
Service Économie Agricole (SEA)**

Le 29/04/2014 - D'AUTORISATION
D'EXPLOITER ACCORDEE à la SCEA
MAGASYL



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Economie Agricole

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER
ACCORDEE à la SCEA MAGASYL**

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

VU la demande de la SCEA MAGASYL, enregistrée en date du 07/04/2014, concernant des modifications statutaires ;

VU l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 29/04/2014 ;

VU l'arrêté préfectoral DAECL n° 2013-594 du 30 octobre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2013/n°163 du 30 octobre 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

CONSIDÉRANT que la demande de la SCEA MAGASYL, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

CONSIDÉRANT l'absence de candidatures concurrentes ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental ;

DECIDE :

Article 1 :

Monsieur Francis DUBERTRAND, domicilié à SAUBRIGUES, est autorisé à devenir associé exploitant dans la SCEA MAGASYL ayant son siège social à SAUBRIGUES, qui exploite un fonds agricole d'une superficie de 40,1 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur les communes de : BENESSE-MAREMNE, SAUBRIGUES.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 29/04/2014

Pour le Préfet des Landes
Le Directeur Départemental,
Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :
- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.



PREFECTURE LANDES

Décision n ° 2014119-0025

**signé par
Pour le Préfet**

le 29 Avril 2014

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
Service Économie Agricole (SEA)**

Le 29/04/2014 - D'AUTORISATION
D'EXPLOITER ACCORDEE à Monsieur
Sébastien PORTES



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Economie Agricole

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER
ACCORDEE à Monsieur Sébastien PORTES**

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

VU la demande de Monsieur Sébastien PORTES, enregistrée en date du 11/03/2014 ;

VU l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 29/04/2014 ;

VU l'arrêté préfectoral DAACL n° 2013-594 du 30 octobre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2013/n°163 du 30 octobre 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

CONSIDÉRANT que la demande de Monsieur Sébastien PORTES, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

CONSIDÉRANT l'absence de candidatures concurrentes ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental ;

DECIDE

Article 1 :

Monsieur Sébastien PORTES, domicilié à LEON, est autorisé :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 0,54 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : LEON

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 29/04/2014

Pour le Préfet des Landes
Le Directeur Départemental,
Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :
- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.



PREFECTURE LANDES

Décision n ° 2014120-0002

**signé par
Pour le Préfet**

le 30 Avril 2014

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
Service Économie Agricole (SEA)**

Le 30/04/2014 - D'AUTORISATION
D'EXPLOITER ACCORDEE à l' EARL DE
GRACIANDON



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Economie Agricole

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER
ACCORDEE à l' EARL DE GRACIANDON**

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

VU la demande de l'EARL DE GRACIANDON, enregistrée en date du 01/04/2014 ;

VU la demande concurrente déposée par Monsieur Hervé BEYRIE, domicilié à Hastingues, enregistrée en date du 18/04/2014 ;

VU l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 29/04/2014 ;

VU l'arrêté préfectoral DAECL n° 2013-594 du 30 octobre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2013/n°163 du 30 octobre 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

CONSIDÉRANT que la situation de l'EARL DE GRACIANDON telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 1,21 UR après agrandissement relève d'une priorité de rang 7 au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles ;

CONSIDÉRANT que la situation de Monsieur Hervé BEYRIE telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 0,81 UR après agrandissement relève d'une priorité de rang 7 au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles ;

CONSIDÉRANT que les situations des candidats relèvent d'une priorité de même rang ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental ;

DECIDE :

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.

Article 1 :

L' EARL DE GRACIANDON ayant son siège social à HASTINGUES est autorisée

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 0,74 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : HASTINGUES.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 30/04/2014

Pour le Préfet des Landes
Le Directeur Départemental,
Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :
- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.



PREFECTURE LANDES

Décision n ° 2014120-0003

**signé par
Pour le Préfet**

le 30 Avril 2014

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
Service Économie Agricole (SEA)**

Le 30/04/2014 - D'AUTORISATION
D'EXPLOITER ACCORDEE à Monsieur
Thomas DUTREY



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Economie Agricole

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER
ACCORDEE à Monsieur Thomas DUTREY**

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

VU la demande de Monsieur Thomas DUTREY, enregistrée en date du 18/02/2014 ;

VU l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 29/04/2014 ;

VU l'arrêté préfectoral DAECL n° 2013-594 du 30 octobre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2013/n°163 du 30 octobre 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

VU la lettre du 13 mars 2014 de Monsieur le Maire de Saubrigues adressée à Monsieur Thomas DUTREY ;

CONSIDÉRANT que la demande de Monsieur Thomas DUTREY, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

CONSIDÉRANT l'absence de candidatures concurrentes ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental ;

DECIDE

Article 1 :

Monsieur Thomas DUTREY, domicilié à SAINT VINCENT DE TYROSSE, est autorisé :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 100 m² (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : SAUBRIGUES

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 30/04/2014

Pour le Préfet des Landes
Le Directeur Départemental,
Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :
- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.



PREFECTURE LANDES

Décision n ° 2014122-0002

**signé par
Pour le Préfet**

le 02 Mai 2014

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
Service Économie Agricole (SEA)**

Le 02/05/2014 - DECISION DE REFUS
D'AUTORISATION D'EXPLOITER
CONCERNANT L'EARL DES DEUX
PIGNONS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des Territoires et
de la Mer

Service Economie Agricole

**DECISION DE REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER
CONCERNANT L'EARL DES DEUX PIGNONS**

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-2625 du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande déposée par la SCEA MAISONNABE, enregistrée en date du 24 février 2014 ;

Vu la demande partiellement concurrente déposée par Monsieur Romain DUCOURNAU enregistrée en date du 18 mars 2014 ;

Vu la demande partiellement concurrente déposée par l'EARL DE BOURRUS, enregistrée en date du 19 mars 2014 ;

Vu la demande partiellement concurrente déposée par Monsieur Jérôme LABARTHE, enregistrée en date du 19 mars 2014 ;

Vu la demande partiellement concurrente déposée par l'EARL LES DEUX PIGNONS, enregistrée en date du 18 mars 2014 ;

Vu la demande partiellement concurrente déposée par Monsieur Cyril TASTET, enregistrée en date du 18 mars 2014 ;

Vu la décision d'autorisation d'exploiter accordée à la SCEA MAISONNABE du 20/03/2014 portant sur 11ha76 situés sur la commune de Maylis ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 29/04/2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral DAECL n° 2013-594 du 30 octobre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2013/n°163 du 30 octobre 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

Considérant que la situation de la SCEA MAISONNABE telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 1,77 UR après agrandissement relève d'une priorité de rang 5 au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles «autre installation d'un agriculteur qui s'engage à devenir agriculteur à titre principal et propose la mise en œuvre d'un projet d'exploitation susceptible de déboucher sur une exploitation viable » ;

Considérant que la situation de Monsieur Romain DUCOURNAU telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 0,25 UR après installation relève d'une priorité de rang 3 au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles « installation d'un jeune agriculteur répondant aux conditions de compétence professionnelle fixées en application de l'article R.331-1 du code rural » ;

Considérant que la situation de l'EARL DE BOURRUS telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 1,10 UR après agrandissement relève d'une priorité de rang 6 au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles « agrandissement de l'exploitation dont la surface foncière non pondérée est inférieure à 0,5 unité de référence pour les seuls agriculteurs à titre principal » ;

Considérant que la situation de Monsieur Jérôme LABARTHE telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 0,62 UR après agrandissement relève d'une priorité de rang 6 au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles « agrandissement de l'exploitation dont la surface foncière non pondérée est inférieure à 0,5 unité de référence pour les seuls agriculteurs à titre principal » ;

Considérant que la situation de l'EARL DES DEUX PIGNONS telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 3,29 UR après agrandissement relève d'une priorité de rang 7 au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles « autres installations ou agrandissements » ;

Considérant que la situation de Monsieur Cyril TASTET telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 0,75 UR après agrandissement relève d'une priorité de rang 6 au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles « agrandissement de l'exploitation dont la surface foncière non pondérée est inférieure à 0,5 unité de référence pour les seuls agriculteurs à titre principal » ;

Considérant que la situation de Monsieur Romain DUCOURNAU est prioritaire sur celles de l'EARL MAISONNABE, de l'EARL DE BOURRUS, de Jérôme LABARTHE, de l'EARL DES DEUX PIGNONS et de Monsieur Cyril TASTET ;

Sur proposition du Directeur départemental ;

DECIDE

Article 1 : L'EARL DES DEUX PIGNONS, ayant son siège à SOUPROSSE, n'est pas autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 22ha81 (selon références cadastrales et productions indiquées dans sa demande) situé sur la commune de SOUPROSSE, appartenant à Monsieur Bernard FARGUES.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 2 mai 2014

Pour le Préfet des Landes
Le Directeur Départemental,
Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.



PREFECTURE LANDES

Décision n ° 2014122-0003

**signé par
Pour le Préfet**

le 02 Mai 2014

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
Service Économie Agricole (SEA)**

Le 02/05/2014 - DE REFUS
D'AUTORISATION D'EXPLOITER
CONCERNANT LA SCEA MAISONNABE



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des Territoires et
de la Mer

Service Economie Agricole

**DECISION DE REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER
CONCERNANT LA SCEA MAISONNABE**

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-2625 du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande déposée par la SCEA MAISONNABE, enregistrée en date du 24 février 2014 ;

Vu la demande partiellement concurrente déposée par Monsieur Romain DUCOURNAU enregistrée en date du 18 mars 2014 ;

Vu la demande partiellement concurrente déposée par l'EARL DE BOURRUS, enregistrée en date du 19 mars 2014 ;

Vu la demande partiellement concurrente déposée par Monsieur Jérôme LABARTHE, enregistrée en date du 19 mars 2014 ;

Vu la demande partiellement concurrente déposée par l'EARL LES DEUX PIGNONS, enregistrée en date du 18 mars 2014 ;

Vu la demande partiellement concurrente déposée par Monsieur Cyril TASTET, enregistrée en date du 18 mars 2014 ;

Vu la décision d'autorisation d'exploiter accordée à la SCEA MAISONNABE du 20/03/2014 portant sur 11ha76 situés sur la commune de Maylis ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 29/04/2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral DAECL n° 2013-594 du 30 octobre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2013/n°163 du 30 octobre 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

Considérant que la situation de la SCEA MAISONNABE telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 1,77 UR après agrandissement relève d'une priorité de rang 5 au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles «autre installation d'un agriculteur qui s'engage à devenir agriculteur à titre principal et propose la mise en œuvre d'un projet d'exploitation susceptible de déboucher sur une exploitation viable » ;

Considérant que la situation de Monsieur Romain DUCOURNAU telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 0,25 UR après installation relève d'une priorité de rang 3 au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles « installation d'un jeune agriculteur répondant aux conditions de compétence professionnelle fixées en application de l'article R.331-1 du code rural » ;

Considérant que la situation de l'EARL DE BOURRUS telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 1,10 UR après agrandissement relève d'une priorité de rang 6 au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles « agrandissement de l'exploitation dont la surface foncière non pondérée est inférieure à 0,5 unité de référence pour les seuls agriculteurs à titre principal » ;

Considérant que la situation de Monsieur Jérôme LABARTHE telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 0,62 UR après agrandissement relève d'une priorité de rang 6 au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles « agrandissement de l'exploitation dont la surface foncière non pondérée est inférieure à 0,5 unité de référence pour les seuls agriculteurs à titre principal » ;

Considérant que la situation de l'EARL DES DEUX PIGNONS telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 3,29 UR après agrandissement relève d'une priorité de rang 7 au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles « autres installations ou agrandissements » ;

Considérant que la situation de Monsieur Cyril TASTET telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 0,75 UR après agrandissement relève d'une priorité de rang 6 au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles « agrandissement de l'exploitation dont la surface foncière non pondérée est inférieure à 0,5 unité de référence pour les seuls agriculteurs à titre principal » ;

Considérant que la situation de Monsieur Romain DUCOURNAU est prioritaire sur celles de l'EARL MAISONNABE, de l'EARL DE BOURRUS, de Jérôme LABARTHE, de l'EARL DES DEUX PIGNONS et de Monsieur Cyril TASTET ;

Sur proposition du Directeur départemental ;

DECIDE

Article 1 : La SCEA MAISONNABE, ayant son siège à MAYLIS, n'est pas autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 22ha81 (selon références cadastrales et productions indiquées dans sa demande) situé sur la commune de. SOUPROSSE, appartenant à Monsieur Bernard FARGUES.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 2 mai 2014

Pour le Préfet des Landes
Le Directeur Départemental,
Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.



PREFECTURE LANDES

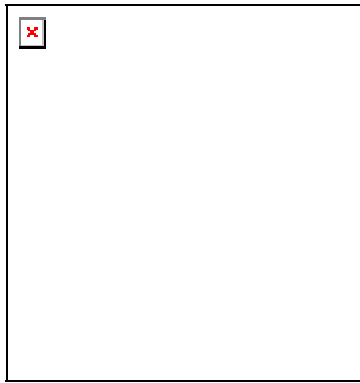
Arrêté n °2014119-0027

**signé par
Le directeur**

le 29 Avril 2014

**Administration territoriale des Landes
Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale (DSDEN)**

Le 29/04/2014 - modifiant la répartition des
emplois du 1er degré dans le département des
Landes à la rentrée 2014



Service des Moyens et de l'Organisation Scolaire

ARRETE n° 01-2014

modifiant la répartition des emplois du 1^{er} degré dans le département des Landes à la rentrée 2014 :

L'Inspecteur d'académie
Directeur des services départementaux de l'éducation nationale des Landes

Vu les articles L.211-1 et L.911-3 du Code de l'éducation,
Vu l'article D.211-9 du Code de l'éducation,
Vu les articles R.222-24 et R.235-11 du Code de l'éducation,
Vu la circulaire n° 2003-104 du 3 juillet 2003 relative à la préparation de la carte scolaire du premier degré,
Vu l'avis du comité technique spécial départemental recueilli le 4 avril 2014 et le 8 avril 2014,
Vu l'avis du conseil départemental de l'Éducation nationale recueilli le 28 avril 2014,

ARRETE

Article 1 : un emploi d'enseignant est retiré dans les écoles élémentaires suivantes : 5

Fermetures de classes :

Ecole élémentaire Saint-Médard – MONT DE MARSAN (9^{ème} classe)
Ecole élémentaire de SABRES (4^{ème} classe)
Ecole élémentaire Jules Ferry – ST MARTIN DE SEIGNANX (6^{ème} classe)
Ecole élémentaire de ST SEVER (12^{ème} classe hors classe spécialisée)
Ecole élémentaire Les Arènes – ST VINCENT DE TYROSSE (12^{ème} classe)

Article 2 : un emploi d'enseignant est retiré dans les écoles primaires ou écoles en regroupement pédagogique intercommunal suivantes : 10

Ecole primaire de CLERMONT (4^{ème} classe)
Ecole primaire de GRENADE (9^{ème} classe hors classe spécialisée)
Ecole primaire de PARLEBOSCQ (2^{ème} classe)

Ecole primaire de ST MARTIN DE HINX (6^{ème} classe)
Ecole primaire de SEYRESSE (3^{ème} classe)
Ecole de EYRES MONCUBE (2^{ème} classe) (RPI AUDIGNON – BANOS – DUMES – EYRES MONCUBE)
Ecole de RETJONS (2^{ème} classe) - (RPI BOURRIOT – LOSSE – RETJONS – ST GOR – VIELLE SOUBIRAN)
Ecole de CAUPENNE (2^{ème} classe) - (RPI CAUPENNE – LARBÉY – MAYLIS – ST AUBIN)
Ecole de HASTINGUES (3^{ème} classe) - (RPI HASTINGUES – SAMES)
Ecole de PEY (4^{ème} classe) - (RPI ORIST – PEY)

Article 3 : un emploi d'enseignant est implanté dans l'école élémentaire suivante : 1

Ecole élémentaire Félix Concaret – TARNOS (7^{ème} classe)

Article 4 : un emploi d'enseignant est implanté dans les écoles primaires ou écoles en regroupement pédagogique intercommunal suivantes : 3

Ecole primaire La Lande – ST VINCENT DE TYROSSE (8^{ème} classe)
Ecole primaire de ST MAURICE (2^{ème} classe)
Ecole de LUCBARDEZ (3^{ème} classe) - (RPI LUCBARDEZ – ST AVIT)

Article 5 : des emplois d'enseignants sont implantés au titre de dispositifs particuliers dans les écoles suivantes : 3.50

Attribution d'un demi-emploi lié à l'apprentissage d'une langue régionale (Occitan) : 0.50 emploi
Ecole élémentaire Les Pins – DAX

Attribution d'un demi-emploi d'enseignant lié au dispositif d'accueil des enfants de moins de 3 ans : 0.50 emploi

Ecole maternelle de SABRES

Attribution d'un demi-emploi d'enseignant lié au dispositif « plus de maîtres que de classes » : 1.50 emploi

Ecole primaire de GABARRET
Ecole primaire de CREON d'ARMAGNAC
(RPI Créon d'Armagnac – Labastide d'Armagnac)
Ecole élémentaire de SABRES

Attribution d'un emploi d'enseignant lié à l'accueil des élèves à besoins éducatifs particuliers : 1
Ecole primaire de GRENADE : ouverture d'une classe d'inclusion scolaire « troubles des fonctions cognitives »

Article 6 : des décharges de direction sont retirées dans les écoles suivantes : 1 emploi

- Ecole primaire de CLERMONT - 0.25
- Ecole primaire de DOAZIT - 0.25
- Ecole primaire de PEY - 0.25
- Ecole élémentaire de SABRES - 0.25

Article 7 : autres situations :

- Consolidation d'emplois de titulaires remplaçants : 8
- Fusion des écoles de POMAREZ :
 - ✓ Fermeture de l'école maternelle (3 classes)
 - ✓ L'école élémentaire à 4 classes devient une école primaire à 7 classes.
- Décharge de direction maintenue pendant la durée de l'année scolaire 2014-2015 à l'école primaire de GRENADE SUR L'ADOUR : 0.25

Article 8 : monsieur le secrétaire général de la Direction des services départementaux de l'Education nationale des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mont de Marsan, le 29 avril 2014

L'Inspecteur d'académie

Directeur des services de l'Education nationale des Landes,

Signé : Jean-Jacques LACOMBE



PREFECTURE LANDES

Arrêté n ° 2014115-0003

**signé par
Pour le Préfet**

le 25 Avril 2014

**Administration territoriale des Landes
Préfecture des Landes
Direction des Actions de l'Etat et des Collectivités Locales (DAECL)**

Le 25/04/2014 - portant adhésions
d'établissements publics et d'une collectivité
territoriale au syndicat mixte Agence Landaise
pour l'Informatique (ALPI)



Préfecture des Landes
Direction des actions de l'Etat
et des collectivités locales
Bureau du contrôle administratif

Préfecture de la Gironde
Direction des relations avec
les collectivités locales
Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité

Préfecture des Pyrénées Atlantiques
Direction des collectivités locales
et de l'environnement
Bureau des finances locales
et de l'intercommunalité

**Arrêté PR/DAECL/2014/n° 99 portant
adhésions d'établissements publics et d'une collectivité territoriale
au syndicat mixte Agence Landaise pour l'Informatique (ALPI)**

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Le Préfet de la Région Aquitaine
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Le Préfet des Pyrénées Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2003 portant création du syndicat mixte " Agence Landaise pour l'Informatique " ;

VU les arrêtés préfectoraux en date des 13 février, 7 mai, 15 juillet et 19 novembre 2004, 1^{er} février, 9 mars, 17 mai, 12 août, 15 novembre et 14 décembre 2005, 1^{er} février, 9 mars, 16 mai, 12 juillet, 12 décembre 2006, 11 janvier, 21 février, 5 avril, 17 juillet et 23 octobre 2007, 18 janvier, 17 mars, 20 mai, 8 juillet, 5 novembre, 18 et 28 novembre 2008, 12 janvier, 30 juin, 7 août et 11 décembre 2009, 28 janvier, 18 mars, 19 avril, 17 août 2010 et 22 décembre 2010, 30 mars, 22 août, 18 octobre et 24 novembre 2011, 24 février, 31 juillet, 23 novembre 2012, 25 février, 18 juillet et 23 décembre 2013, février 2014 portant modification des statuts, adhésion, retrait de collectivités et établissements publics et changement d'adresse du syndicat mixte " Agence Landaise pour l'Informatique " ;

VU l'arrêté interdépartemental en date du 21 février 2014 portant adhésions d'établissements publics et de collectivités territoriales au syndicat mixte " Agence Landaise pour l'Informatique " ;

VU la délibération en date du 28 novembre 2013 du Syndicat scolaire du Bas Armagnac sollicitant son adhésion au syndicat mixte " Agence Landaise pour l'Informatique " pour les attributions obligatoires « Accès à l'extranet départemental » et « Formation » et les attributions facultatives « Fourniture et production de logiciels et produits multimédias » et « distribution et maintenance informatique » ;

VU la délibération en date du 24 janvier 2014 du Syndicat mixte Adour Chalosse Tursan

sollicitant son adhésion au syndicat mixte " Agence Landaise pour l'Informatique " pour les attributions obligatoires « Accès à l'extranet départemental » et « Formation » et les attributions facultatives « Fourniture et production de logiciels et produits multimédias », « distribution et maintenance informatique » et « haut débit » ;

VU la délibération de la commune de Fargues sollicitant son adhésion pour l'attribution facultative « Fourniture et production de logiciels et produits multimédias » ;

VU la délibération en date du 5 février 2014 du comité syndical du syndicat mixte « Agence Landaise pour l'Informatique » décidant d'accepter les adhésions susvisées ;

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Landes et des Secrétaires Généraux de la Préfecture de la Gironde et de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques ;

ARRÊTE :

Article 1er : Les établissements publics et la collectivité territoriale désignés ci-après sont autorisés à adhérer au syndicat mixte « Agence Landaise pour l'Informatique », selon le tableau joint en annexe :

- Syndicat scolaire du Bas Armagnac
- Syndicat mixte Adour Chalosse Tursan
- Commune de Fargues.

Article 2 : Les adhésions prendront effet à compter de l'accomplissement des dernières mesures de publicité du présent arrêté.

Article 3 : La Secrétaire Générale de la Préfecture des Landes, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous-Préfet de Dax, le directeur départemental des finances publiques, le Président du syndicat mixte " Agence Landaise pour l'Informatique ", les présidents des établissements publics concernés et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs des services de l'Etat dans les départements des Landes, de la Gironde et des Pyrénées Atlantiques.

Mont de Marsan, le 25 avril 2014
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale

Bordeaux, le 4 avril 2014
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Pau, le 10 avril 2014
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Mireille LARREDE

Jean-Michel BEDECARRAX Benoist DELAGE



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2014120-0001

**signé par
Pour le Préfet**

le 30 Avril 2014

**Administration territoriale des Landes
Préfecture des Landes
Direction des Actions de l'Etat et des Collectivités Locales (DAECL)**

Le 30/04/2014 - portant modification des
statuts de la communauté de communes du
Pays d'Albret

Préfecture
Direction des actions de l'Etat
et des collectivités locales
Bureau du contrôle administratif

**Arrêté PR/DAECL/2014/n° 202 portant modification des statuts
de la communauté de communes du Pays d'Albret**

**Le Préfet des Landes
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 5211-17 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 27 décembre 1996 portant création de la Communauté de Communes du Pays d'Albret ;

VU les arrêtés préfectoraux en date des 29 juin et 10 décembre 1997, 28 août 1998, 31 mai et 13 décembre 1999, 21 septembre 2000, 6 septembre, 19 novembre et 21 décembre 2001, 11 décembre 2002, 31 décembre 2003, 24 février, 2 mai et 5 août 2005, 14 mars et 18 septembre 2007, 12 mars et 4 novembre 2008, 5 janvier 2012 et 18 juillet 2013 portant adhésion de communes, modification des statuts, définition de l'intérêt communautaire et extension des compétences de la Communauté de Communes du Pays d'Albret ;

VU la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays d'Albret en date de 25 octobre 2013 portant modification des statuts en matière d'aménagement numérique ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres prises dans les conditions requises de majorité ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture des Landes ;

ARRÊTE :

Article 1er – L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 27 décembre 1996 susvisé portant création de la communauté de communes du Pays d'Albret est modifié et complété ainsi qu'il suit :

1 - AMENAGEMENT DE L'ESPACE : sans changement

2 - ACTIONS DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE :

⇒ toute étude, action ou réalisation, favorisant le maintien, l'extension ou l'accueil d'activités économiques en Pays d'Albret.

⇒ création et gestion de zones d'activités tertiaires, industrielles et touristiques.

Aménagement numérique :

⇒ En matière d'aménagement numérique, la communauté de communes a compétence pour réaliser toutes opérations visées à l'article L 1425-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment :

- l'établissement des réseaux au sens du 3° et du 15° de l'article L 32 du code des postes et communications électroniques ;
- l'exploitation de ces infrastructures ;
- l'acquisition de droits d'usage ou d'infrastructures ou réseaux existants ;
- l'exploitation technique et la maintenance de ces infrastructures et réseaux y compris des réseaux existants de ses membres ;
- la commercialisation de ces infrastructures et réseaux auprès d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants ;
- le cas échéant, en cas d'insuffisance d'initiatives privées, dans les conditions fixées à l'article L 1424-1 du CGCT, la fourniture de services de communications électroniques à l'utilisateur final.

La communauté de communes peut pour l'exercice de la compétence « aménagement numérique » adhérer à un syndicat mixte sans consultation préalable des communes membres.

3 - PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT : sans changement

4 - POLITIQUE DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE : sans changement

5 - AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DE LA VOIRIE COMMUNALE D'INTERET INTERCOMMUNAL : sans changement

6 - CONSTRUCTION, ENTRETIEN ET FONCTIONNEMENT D'EQUIPEMENTS CULTURELS, SPORTIFS, DE LOISIRS OU D'ENSEIGNEMENT : sans changement

7 - AIDE SOCIALE AU PROFIT DES PERSONNES AGEES HABITANT LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE : sans changement

8 - EAU POTABLE : PRODUCTION ET DISTRIBUTION : sans changement

9 - TOURISME : sans changement

Le reste sans changement.

Article 2 – Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté, qui entrera en vigueur à compter de l'accomplissement des dernières mesures de publicité requises.

Article 3 – La Secrétaire Générale de la préfecture des Landes, le directeur départemental des finances publiques, le Président de la communauté de communes du Pays d'Albret, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont de Marsan, le 30 avril 2014
Pour le Préfet
La Secrétaire Générale

Mireille LARREDE.



PREFECTURE LANDES

Arrêté n ° 2014120-0007

**signé par
Le Préfet**

le 30 Avril 2014

**Administration territoriale des Landes
Préfecture des Landes
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques (DRLP)**

Le 30/04/2014 - RÈGLEMENTATION
PERMANENTE DE LA CIRCULATION
Échangeur dénivelé sur la route
départementale n ° 932E, rocade de Mont- de-
Marsan, PR 6+867 Territoire de la commune
de Saint- Pierre- du- Mont

PRÉFECTURE DES LANDES
DIRECTION
DE LA RÈGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
Bureau de la circulation et de la sécurité routière

MAIRIE DE
SAINT-PIERRE-DU-MONT

Arrêté n°PR/ DRLP/ 2014/ 245

RÈGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION

Échangeur dénivelé sur la route départementale

n° 932E, rocade de Mont-de-Marsan, PR 6+867

Territoire de la commune de Saint-Pierre-du-Mont

*Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

Le Président du Conseil Général des Landes,

Le Maire de Saint-Pierre-du-Mont,

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État, modifiée ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée et modifiée par arrêtés successifs ;

Considérant que les travaux de construction de l'échangeur dénivelé situé sur la RD 932E, rocade de Mont-de-Marsan, au PR 6+867, sur le territoire de la commune de Saint-Pierre-du-Mont, hors agglomération, sont achevés et qu'il y a lieu, afin de l'ouvrir sans restriction à la circulation publique, de réglementer son fonctionnement,

Sur proposition de M. le Directeur de l'Aménagement du Conseil Général,

ARRÊTENT

ARTICLE 1 – RÉGIMES DE PRIORITÉ

- a) L'intersection formée par la bretelle de décélération de la RD 932E, rocade de Mont-de-Marsan dans le sens Agen - Bayonne, la voie de raccordement passant sous la RD 932E et la voie de raccordement avec l'avenue de Sailhès, est constituée par un carrefour à sens giratoire.

Ainsi, les usagers désirant s'insérer sur l'anneau du giratoire devront céder-le-passage aux véhicules circulant sur celui-ci.

Cette intersection est située en dehors des limites d'agglomération de Saint-Pierre-du-Mont.

- b) L'intersection formée par les bretelles d'insertion et de décélération de la RD 932E, dans le sens Bayonne - Agen, la voie communale de raccordement passant sous la RD 932E (avenue de SAILHES), la voie communale contournant la zone d'activités du Grand Moun (boulevard Oscar NIEMEYER) et la voie privée desservant le Grand Moun (avenue Reine SABATE), est constituée par un carrefour à sens giratoire.

Ainsi, les usagers désirant s'insérer sur l'anneau du giratoire devront céder-le-passage aux véhicules circulant sur celui-ci.

Cette intersection est située en dehors des limites d'agglomération de Saint-Pierre-du-Mont.

- c) Les usagers empruntant la voie d'insertion permettant de rejoindre la rocade de Mont-de-Marsan, dans le sens Bayonne - Agen, devront céder-le passage aux usagers circulant sur celle-ci.

Cette intersection est située en dehors des limites d'agglomération de Saint-Pierre-du-Mont.

ARTICLE 2 – LIMITATION DE VITESSE

La vitesse sur la bretelle de décélération en venant de la RD 932E (rocade de Mont-de-Marsan), dans le sens Bayonne - Agen est abaissée par paliers de 90 km/h à 70km/h en début de bretelle puis 50 km/h à l'approche de la courbe.

La vitesse sur la bretelle de décélération en venant de la RD 932E (rocade de Mont-de-Marsan), dans le sens Agen - Bayonne est abaissée de 90 km/h à 70km/h en début de bretelle.

ARTICLE 3 – LIMITATION DE TONNAGE

La circulation des véhicules de transport de marchandises de plus de 3.5 tonnes est interdite, sauf livraison, sur la bretelle de décélération de la RD 932E dans le sens Agen - Bayonne et la voie de raccordement prolongeant l'avenue de Sailhès.

ARTICLE 4 – LIMITATION DE GABARIT

En raison du passage inférieur à gabarit réduit, le passage des véhicules de plus de 3.50 mètres de hauteur est interdit sur la voie communale de raccordement passant sous la RD 932E (avenue de SAILHES).

Les véhicules dépassant cette hauteur et circulant sur la rocade, dans le sens Agen - Bayonne, sont invités à poursuivre leur route jusqu'au giratoire de la route de Grenade pour faire demi-tour et accéder à la zone d'activités du Grand Moun par la bretelle de sortie de l'échangeur de la rocade (RD 932E) dans le sens Bayonne - Agen.

Ceux arrivant de la zone d'activités de Bourrassé sont invités à faire demi-tour au giratoire nord de l'échangeur de la RD 932E (rocade de Mont-de-Marsan) pour rejoindre la RD 624, puis le giratoire du carrefour RD 932E - RD 624 – RD 824 à partir duquel ils peuvent accéder à la zone d'activité du Grand Moun soit par l'échangeur de la RD 932E (rocade de Mont-de-Marsan) dans le sens Bayonne – Agen soit depuis le giratoire située sur la RD 824 à la sortie de Saint-Pierre-du-Mont en direction de Grenade-sur-Adour.

ARTICLE 5 – LIMITES D'AGGLOMÉRATI ON

Les limites de l'agglomération de Saint-Pierre-du-Mont au niveau de la voie de raccordement avec l'avenue de Sailhès sont fixées à 30m en amont du nez de l'îlot séparateur du débouché de la voie sur le giratoire dans le sens zone d'activités Bourrassé vers zone d'activités du Grand Moun.

ARTICLE 6 - SIGNALI SATION

Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront indiquées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée et modifiée par arrêtés successifs.

ARTICLE 7 – AFFICHAGE-PUBLI CATION

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au Recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département, d'un affichage à l'accueil du Conseil Général des Landes, 23 rue Victor Hugo à Mont-de-Marsan ainsi qu'à la mairie de Saint-Pierre-du-Mont.

ARTICLE 8 - EXÉCUTI ON

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- M. le Préfet des Landes,
- M. le Directeur de l'Aménagement du Conseil Général,
- M. le Maire de Saint-Pierre-du-Mont,
- M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie Départemental des Landes,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- M. le Chef de l'Unité Territoriale Départementale de Villeneuve-de-Marsan,
- M. le Responsable du Service Etudes et Grands Travaux Neufs.

Ampliation du présent arrêté sera adressée pour information à :

- M. le Colonel, Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- Mme la Directrice du Samu 40.

Fait à Mont-de-Marsan, le 30 avril 2014

Le Préfet des Landes,

signé

Claude MOREL

Le Président du Conseil Général,

signé

Henri EMMANUELLI

Le Maire de Saint-Pierre-du-Mont,

signé

Joël BONNET



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2014120-0008

**signé par
Le Préfet**

le 30 Avril 2014

**Administration territoriale des Landes
Préfecture des Landes
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques (DRLP)**

Le 30/04/2014 - RELATIF À LA
FERMETURE DES ACCÈS À L'AVENUE
DOMINIQUE LASSERRE depuis la RD 932E
(rocade de Mont- de- Marsan) ET AU
CHEMIN DE SAILHES depuis le giratoire
RD 932E/ RD824/ RD624 (carrefour rocade
Mont- de- Marsan / route de Grenade- sur-
Adour) AINSI QUE LA CRÉATION D'UN
ACCÈS DE L'IMPASSE DU BOSQUET SUR
LA RD 824 (route de Grenade), AVEC MISE
EN OEUVRE D'UN RÉGIME DE PRIORITÉ

PRÉFECTURE DES LANDES
DI RECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LI BERTÉS PUBLIQUES
Bureau de la circulation et de la sécurité routière

VILLE DE
SAINT-PIERRE-DU-MONT

Arrêté n° PR/ DRLP/ 2014/ 246 RELATIF À
LA FERMETURE DES ACCÈS À
L'AVENUE DOMINI QUE LASSERRE depuis la RD 932E
(rocade de Mont-de-Marsan)
ET AU CHEMIN DE SAILHES depuis le giratoire RD 932E/ RD824/ RD624
(carrefour rocade Mont-de-Marsan / route de Grenade-sur-Adour)
AINSI QUE LA CRÉATION D'UN ACCÈS
DE L'IMPASSE DU BOSQUET SUR LA RD 824 (route de Grenade),
AVEC MI SE EN ŒUVRE D'UN RÉGI ME DE PRI ORI TÉ

Territoire de la commune de Saint-Pierre-du-Mont

Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Le Président du Conseil Général des Landes,

Le Maire de Saint-Pierre-du-Mont,

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État, modifiée ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée et modifiée par arrêtés successifs ;

VU le Projet Urbain Partenarial signé entre la SARL DE L'ETANG et la commune de Saint-Pierre-du-Mont le 21 décembre 2010 ;

- VU** l'enquête publique réalisée du 20 août 2010 au 13 octobre 2010 dans le cadre de la première révision simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de Saint-Pierre-du-Mont ;
- VU** l'adoption par délibération du conseil municipal de Saint-Pierre-du-Mont de la première révision simplifiée du Plan Local d'Urbanisme le 16 novembre 2010 ;
- VU** la convention du 4 août 2011 entre le Conseil Général des Landes et la commune de Saint-Pierre-du-Mont fixant les modalités de réalisation et de gestion des équipements publics de la zone Lubet-Loustaou ;
- VU** l'enquête publique réalisée du 12 octobre 2011 au 14 novembre 2011 dans le cadre de la création d'un ensemble commercial et des infrastructures associées dans le secteur Lubet/Loustaou à Saint-Pierre-du-Mont ;

Considérant que le principe de fermeture de l'accès à l'avenue Dominique Lasserre depuis la rocade de Mont-de-Marsan ainsi que des entrées/sorties de la voie publique depuis le giratoire de la route de Grenade-sur-Adour (carrefour RD 824/932E/624) a été soumis à enquête publique dans le cadre de la révision simplifiée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme et de la création d'un ensemble commercial et des infrastructures associées dans le secteur Lubet/Loustaou,

Considérant que la fermeture de ces accès est nécessaire dans l'intérêt général afin d'assurer la sécurité des personnes,

Considérant qu'il convient, suite à ces fermetures d'accès, d'assurer la desserte des habitations et des établissements commerciaux situés en bordure de l'impasse du Bosquet et du chemin de Sailhès,

Considérant que cette desserte ne peut être assurée qu'après ouverture de l'accès à l'impasse du Bosquet depuis la route départementale n° 824 classée à grande circulation,

Considérant que la création de cet accès nécessite, afin d'assurer la sécurité des usagers des différentes voies, de réglementer la circulation,

Sur proposition de M. le Directeur de l'Aménagement du Conseil Général,

ARRÊTENT

ARTICLE 1 – FERMETURE D'ACCÈS

- a) La bretelle de sortie permettant l'accès à l'avenue Dominique Lasserre depuis la RD 932E (rocade de Mont-de-Marsan), dans le sens Bayonne - Agen, est fermée.
- b) Le débouché de la voie publique sur le giratoire de la route de Grenade-sur-Adour (carrefour RD 824/932E/624) est fermé.

Les travaux de remise en état de lieux et de fermeture seront réalisés par la commune de Saint-Pierre-du-Mont, maître d'ouvrage de l'opération, conformément à la convention du 4 août 2011 signée entre le Conseil Général des Landes et la commune de Saint-Pierre-du-Mont.

ARTICLE 2 – OUVERTURE D'ACCÈS

Afin de rétablir les conditions d'accès aux habitations ainsi qu'aux activités commerciales par des voies publiques, le débouché de l'impasse Bosquet sur la RD 824 est réouvert.

Compte tenu des aménagements réalisés et afin d'assurer la sécurité des personnes :

- les usagers débouchant de l'impasse du Bosquet n'auront pas la possibilité de tourner à gauche en direction de Grenade-sur-Adour. Ils devront tourner à droite puis faire demi-tour au giratoire de la route de Grenade-sur-Adour (carrefour RD 824/932E/624) puis prendre la RD 824 en direction de Grenade-sur-Adour,
- les usagers venant du giratoire de la route de Grenade-sur-Adour (carrefour RD 824/932E/624) n'auront pas la possibilité de tourner à gauche pour prendre l'impasse du Bosquet. Ils devront poursuivre sur la RD 824 jusqu'au giratoire permettant l'accès à la zone d'activités du Grand Moun pour faire demi-tour et reprendre la RD 824 en direction de la rocade de Mont-de-Marsan.

- les usagers débouchant de la rue de l'Arrayade n'auront pas la possibilité de tourner à gauche en direction de la rocade. Ils devront tourner à droite jusqu'au giratoire permettant l'accès à la zone d'activités du Grand Moun pour faire demi-tour et reprendre la RD 824 en direction de la rocade de Mont-de-Marsan.

Les travaux d'ouverture seront réalisés par la commune de Saint-Pierre-du-Mont, maître d'ouvrage de l'opération, conformément à la convention du 4 août 2011 signée entre le Conseil Général des Landes et la commune de Saint-Pierre-du-Mont.

ARTICLE 3 – REGIME DE PRIORITE

A l'intersection formée par l'impasse du Bosquet et la route départementale n° 824, le régime de priorité sera régleménté par un STOP.

Ainsi, les usagers sortant de l'impasse devront marquer un temps d'arrêt et céder-le-passage aux usagers circulant sur la RD 824.

Cette intersection est située hors agglomération de Saint-Pierre-du-Mont.

ARTICLE 4 – FIN DE PRESCRIPTION

La section de la voie publique comprise entre l'impasse du Bosquet et l'avenue Dominique Lasserre est rétablie à double sens de circulation.

ARTICLE 5 - SIGNALISATION

Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront indiquées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée et modifiée par arrêtés successifs.

ARTICLE 6 – AFFICHAGE-PUBLICATION

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au Recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département, d'un affichage à l'accueil du Conseil Général des Landes, 23 rue Victor Hugo à Mont-de-Marsan ainsi qu'à la mairie de Saint-Pierre-du-Mont.

ARTICLE 7 - EXÉCUTION

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- M. le Préfet des Landes,
- M. le Directeur de l'Aménagement du Conseil Général,
- M. le Maire de Saint-Pierre-du-Mont,
- M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie Départemental des Landes,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- M. le Chef de l'Unité Territoriale Départementale de Villeneuve-de-Marsan,
- M. le Responsable du Service Etudes et Grands Travaux Neufs.

Ampliation du présent arrêté sera adressée pour information à :

- M. le Colonel, Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- Mme la Directrice du Samu 40.

Fait à Mont-de-Marsan, le 30 avril 2014

Le Préfet des Landes,

signé

Claude MOREL

Le Président du Conseil Général,

signé

Henri EMMANUELLI

Le Maire de Saint-Pierre-du-Mont,

signé

Joël BONNET



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2014122-0004

**signé par
Pour le Préfet**

le 02 Mai 2014

**Administration territoriale des Landes
Préfecture des Landes
Direction des Actions de l'Etat et des Collectivités Locales (DAECL)**

Le 02/05/2014 - PORTANT
MODIFICATION DE L'ARRETE DE
NOMINATION DU 4 DECEMBRE 2007



PRÉFET DES LANDES

Préfecture
Direction des Actions de l'Etat
et des collectivités locales
Bureau des actions de l'Etat

**ARRETE PREFECTORAL DAECL N° 2014/217 PORTANT MODIFICATION DE
L'ARRETE DE NOMINATION DU 4 DECEMBRE 2007**

**Le Préfet des Landes,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Officier dans l'Ordre National du Mérite,**

Vu l'arrêté préfectoral PR/DAD/02.118 en date du 20 décembre 2002 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Sanguinet ;

Vu l'arrêté préfectoral PR/DAD/07.100 en date du 4 décembre 2007 portant nomination de Madame Sandrine ROBIN, régisseur suppléant ;

Vu le courrier du maire de Sanguinet en date du 16 avril 2014;

Vu l'agrément du Directeur Départemental des Finances Publiques en date du 28 avril 2014 ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté du 4 décembre 2007 est modifié comme suit :

" Monsieur Dominique JULLIENNE, gardien de police titulaire de la fonction publique territoriale est désigné en qualité de premier suppléant en remplacement de Madame Sandrine ROBIN "

Article 2 : La Secrétaire Générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Fait à Mont-de-Marsan, le 2 mai 2014

Le Préfet,
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale,
Mireille LARREDE



PREFECTURE LANDES

Arrêté n ° 2014122-0005

**signé par
Le Préfet**

le 02 Mai 2014

**Administration territoriale des Landes
Préfecture des Landes
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques (DRLP)**

Le 02/05/2014 - portant déclaration d'utilité publique des travaux d'établissement de la canalisation de transport de gaz naturel DN 600 Arcangues - Coudures et de la section de canalisation en DN300 permettant l'interconnexion avec la canalisation existante DN300 URT SUD- LAHONCE à Urt (Pyrénées- Atlantiques) ; et emportant mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de la commune d'Arcangues et des plans locaux d'urbanisme des communes de Bassussarry, de Briscous, de Guiche, de Mouguerre

Arrêté N°2014122-0005 - 09/05/2014



**PRÉFET DES LANDES
PRÉFET DES PYRENEES ATLANTIQUES**

**ARTERE DE L'ADOUR
Canalisation de transport de gaz naturel DN 600
ARCANGUES (Pyrénées-Atlantiques)- COUDURES (Landes)
et ses ouvrages annexes**

**ARRETÉ INTERPRÉFECTORAL
portant déclaration d'utilité publique des travaux
d'établissement de la canalisation de transport de gaz naturel
DN 600 Arcangues - Coudures et de la section de canalisation en DN300
permettant l'interconnexion avec la canalisation existante DN300 URT SUD-
LAHONCE à Urt (Pyrénées-Atlantiques) ;
et emportant mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de la
commune d'Arcangues et des plans locaux
d'urbanisme des communes de Bassussarry, de Briscous, de Guiche, de
Mouguerre, d'Urt et de Villefranque.**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;

VU le Code de l'Énergie, notamment son article L433-1 ;

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L555-25 à L555-30 et R555-25 à R555-36 ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU la demande déposée le 17 décembre 2012 par Transport et Infrastructures Gaz France auprès du Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie portant à la fois sur l'autorisation de construire et d'exploiter la canalisation de transport de gaz naturel, la déclaration d'utilité publique et la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes d'Arcangues, Bassussarry, Briscous, Guiche, Mouguerre, Urt et Villefranque ;

VU l'avis délibéré n°AE 2013-44 adopté lors de la séance du 26 juin 2013 de la formation d'Autorité Environnementale du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable ;

VU la clôture de la consultation administrative sur la demande d'autorisation construire et d'exploiter la canalisation de transport de gaz naturel et la demande de déclaration d'utilité publique dressée le 4 juillet 2013 par le Préfet des Landes ;

VU le procès-verbal de la réunion du 16 juillet 2013 d'examen conjoint des personnes associées sur la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols d'Arcangues et des plans locaux d'urbanisme des communes de Bassussarry, Briscous, Guiche, Mouguerre, Urt et Villefranque ;

VU les avis, datés du 26 juillet 2013, de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement concernant la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des sept communes des Pyrénées-Atlantiques citées ci-avant ;

VU l'arrêté des Préfets des Landes et des Pyrénées-Atlantiques du 13 août 2013 prescrivant l'ouverture des enquêtes publiques conjointes ;

VU les conclusions et les avis favorables de la commission d'enquête en date du 29 novembre 2013 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de Bassussarry en date du 27 janvier 2014 prenant acte de la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme ;

VU les avis réputés favorables en absence de réponse des conseils municipaux de Arcangues, Briscous, Guiche, Mouguerre, Urt et Villefranque dans le délai de 2 mois en application de l'article R123-23-1 ;

VU le rapport de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine en date du 13 février 2014 ;

CONSIDERANT que les canalisations de transport objets de la demande présentent un intérêt général parce qu'elles contribuent à l'approvisionnement énergétique national et régional,

CONSIDERANT que le projet « Artère de l'Adour » est issu d'objectifs nationaux et européens tels que la volonté d'achever l'interconnexion gazière franco-espagnole entre le terminal méthanier de Bilbao et les stockages de Lussagnet (40) et d'Izaute (32), afin d'accroître la solidarité entre les deux pays, tout en diversifiant les sources d'approvisionnement en gaz naturel de l'Union Européenne,

CONSIDERANT que le projet répond également à des objectifs plus locaux qui sont de sécuriser l'alimentation en gaz naturel du nord du Pays-Basque, notamment après l'arrêt d'exploitation du gisement de Lacq (2013) et de faciliter la mise en place d'un réseau de distribution local de gaz naturel dans le sud des Landes,

CONSIDERANT que le projet est socialement acceptable, car les inconvénients qu'il génère sont compensés de manière proportionnée,

CONSIDERANT toutes les mesures possibles d'évitement des impacts sur l'environnement ont été mises en œuvre et que lorsque les mesures d'évitement ne sont pas suffisantes et que des habitats protégés sont détruits, le maître d'ouvrage les compense à hauteur de 19,6 millions d'euros soit 15 % du montant du projet, ce qui est significatif,

CONSIDERANT que cette opération peut être légalement déclaré d'utilité publique après en avoir pesé les avantages et les inconvénients,

CONSIDERANT que si les atteintes à la propriété privée, le coût financier et éventuellement les

inconvenients d'ordre social ou l'atteinte à d'autres intérêts publics qu'elle comporte ne sont pas excessifs par rapport à l'intérêt qu'elle présente,

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture des Landes et de M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E N T

Article 1er : Sont déclarés d'utilité publique, au profit de la société Transport Infrastructures Gaz France désignée ci-après TIGF, les travaux de construction et d'exploitation de la canalisation DN 600 Arcangues – Coudures et la liaison DN 300 Urt Sud – Lahonce, conformément à la carte de tracé au 1/25000^{ème} ci-jointe qui restera annexée au présent arrêté (1).

La canalisation DN 600 Arcangues – Coudures d'une longueur de 95 km, d'un diamètre nominal de 600 mm supportera une pression maximale de service de 85 bar.

La canalisation DN 300 Urt Sud – Lahonce d'une longueur de 500 m, d'un diamètre nominal de 300 mm supportera une pression maximale de service de 66,2 bar.

Article 2 :

En application de l'article L555-27 du code de l'environnement, le titulaire de l'autorisation de construire et d'exploiter est autorisé :

1° Dans une bande de terrain appelée « bande étroite » ou « bande de servitudes fortes » de 10 mètres de large centrés sur la canalisation : à enfouir dans le sol les canalisations avec les accessoires techniques nécessaires à leur exploitation ou leur protection, à construire en limite de parcelle cadastrale les bornes de délimitation et les ouvrages de moins d'un mètre carré de surface nécessaires à leur fonctionnement et à procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages, essartages et élagages des arbres et arbustes nécessités pour l'exécution des travaux de pose, de surveillance et de maintenance des canalisations et de leurs accessoires,

2° Dans une bande appelée « bande large » ou « bande de servitudes faibles » de 10 mètres de large centrés sur la canalisation : à accéder en tout temps audit terrain notamment pour l'exécution des travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité des canalisations.

En application de l'article L555-28 du code de l'environnement, les propriétaires des terrains traversés par une ou plusieurs des bandes de servitudes mentionnées à l'article L. 555-27, ou leurs ayants droit, s'abstiennent de tout fait de nature à nuire à la construction, l'exploitation et la maintenance des canalisations concernées. Dans la bande étroite, ils ne peuvent édifier aucune construction durable et ils s'abstiennent de toute pratique culturale dépassant 0,60 mètre de profondeur et de toute plantation d'arbres ou d'arbustes.

Toutefois, en application de l'article R555-34 du code de l'environnement, lorsque la profondeur réelle d'enfouissement de la canalisation le permet, et en tenant compte du risque d'érosion des terrains traversés, des dispositions particulières suivantes peuvent être autorisées après accord du titulaire de l'autorisation de construire et d'exploiter :

- une profondeur maximale des pratiques culturales supérieure à 0,60 mètre mais ne dépassant pas 1 mètre,
- dans les haies, vignes et vergers traversés, des plantations d'arbres et d'arbustes de basses tiges ne dépassant pas 2,70 mètres de hauteur.

Article 3 :

Les servitudes « fortes » et « faibles » s'appliquent dès la déclaration d'utilité publique des travaux.

Elles sont annexées aux plans locaux d'urbanisme des communes concernées en application de l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme, avec report des dispositions mentionnées à l'article 2.

Article 4 : En application de l'article L123-14-2 du code de l'urbanisme, la déclaration d'utilité publique emporte approbation de la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de la commune d'Arcangues et des plans locaux d'urbanisme des communes de Bassussarry, Briscous, Guiche, Mouguerre, Urt et Villefranque, conformément aux documents annexés au présent arrêté (1).

Il sera procédé en application de l'article R 123-22 du Code de l'Urbanisme à la mise à jour du plan d'occupation des sols de la commune d'Arcangues et des plans locaux d'urbanisme des communes de Bassussarry, Briscous, Guiche, Mouguerre, Urt et Villefranque.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des Landes et des Pyrénées-Atlantiques et affiché pendant deux mois dans les mairies des communes de Orthevielle, Peyrehorade, Cauneille, Pouillon, Misson, Habas, Estibeaux, Mouscardes, Tilh, Pomarez, Castel-Sarrazin, Bastennes, Gaujacq, Brassempouy, Saint-Cricq-Chalosse, Serrelous-et-Arribans, Hagetmau, Horsarrieu, Sainte-Colombe, Serres-Gaston, Coudures, Arcangues, Bassussarry, Ustaritz, Villefranque, Mouguerre, Briscous, Urt, Bardos, Guiche et Sames.

En outre, en vertu de l'article R.123-25 du code de l'urbanisme, la mention de l'affichage en mairie doit être insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département pour les communes d'Arcangues, Bassussarry, Briscous, Guiche, Mouguerre, Urt et Villefranque pour lesquelles la déclaration d'utilité publique emporte mise en compatibilité de leurs documents d'urbanisme.

Mention de l'affichage sera également inséré dans un journal diffusé dans le département des Landes.

Article 6 : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai d'un an à compter de son affichage. Toutefois, si la mise en service de la canalisation de transport n'est pas intervenue six mois après l'affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois après sa notification.

Article 7 :

- Mme la secrétaire générale de la préfecture des Landes, M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, MM. les sous-préfets de Dax et de Bayonne,
- MM. les Maires des communes de Orthevielle, Peyrehorade, Cauneille, Pouillon, Misson, Habas, Estibeaux, Mouscardes, Tilh, Pomarez, Castel-Sarrazin, Bastennes, Gaujacq, Brassempouy, Saint-Cricq-Chalosse, Serrelous-et-Arribans, Hagetmau, Horsarrieu, Sainte-Colombe, Serres-Gaston, Coudures, Arcangues, Bassussarry, Ustaritz, Villefranque, Mouguerre, Briscous, Urt, Bardos, Guiche et Sames,
- Mme. la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine,

- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes,
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,
- Mme la Directrice Générale de Transport et Infrastructures Gaz France,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Mont de Marsan, le 2 mai 2014

Le Préfet des Landes
Claude MOREL

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Le Secrétaire Général
Benoist DELAGE

(1) – La carte et les documents annexés au présent arrêté peuvent être consultés dans les services des préfectures des Landes et des Pyrénées-Atlantiques et de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2014125-0001

**signé par
Le Préfet**

le 05 Mai 2014

**Administration territoriale des Landes
Préfecture des Landes
Cabinet**

Le 05/05/2014 - nommant Monsieur Michel
Roland TASTET maire honoraire



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Cabinet du Préfet

**Arrêté n° PR/CAB n° 2014-90 nommant Monsieur Michel Roland TASTET
maire honoraire**

Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article L 2122-35 modifié du Code Général des Collectivités Territoriales modifié aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret du 7 juin 2012 nommant Monsieur Claude MOREL, Préfet des Landes,

VU la demande de Monsieur Laurent NOLIBOIS, maire d'Audon, en date du 8 avril 2014,

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale,

ARRÊTE

Article 1er :

Monsieur Michel Roland TASTET, maire d'AUDON de mars 1965 à mars 2014, est nommé maire honoraire.

Article 2 :

Madame la Secrétaire Générale est chargée de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au Recueil des Actes Administratifs.

Mont-de-Marsan, le 5 mai 2014

Le Préfet,

Claude MOREL





PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2014125-0002

**signé par
Le Préfet**

le 05 Mai 2014

**Administration territoriale des Landes
Préfecture des Landes
Cabinet**

Le 05/05/2014 - nommant Monsieur Jacques
LAMOTHE maire honoraire



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Cabinet du Préfet

**Arrêté n° PR/CAB n° 2014-91 nommant Monsieur Jacques LAMOTHE
maire honoraire**

Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article L 2122-35 modifié du Code Général des Collectivités Territoriales modifié aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret du 7 juin 2012 nommant Monsieur Claude MOREL, Préfet des Landes,

VU la demande de Monsieur Didier TROUVE, maire de Saint-Paul-en-Born, en date du 24 avril 2014,

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale,

ARRÊTE

Article 1er :

Monsieur Jacques LAMOTHE, maire de SAINT-PAUL-EN-BORN de mars 1977 à mars 2014, est nommé maire honoraire.

Article 2 :

Madame la Secrétaire Générale est chargée de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au Recueil des Actes Administratifs.

Mont-de-Marsan, le 5 mai 2014

Le Préfet,

Claude MOREL





PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2014125-0004

**signé par
Le Préfet**

le 05 Mai 2014

**Administration territoriale des Landes
Préfecture des Landes
Cabinet**

Le 05/05/2014 - nommant Monsieur Henri
DUHON maire honoraire



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Cabinet du Préfet

**Arrêté n° PR/CAB n° 2014-92 nommant Monsieur Henri DUHON
maire honoraire**

Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article L 2122-35 modifié du Code Général des Collectivités Territoriales modifié aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret du 7 juin 2012 nommant Monsieur Claude MOREL, Préfet des Landes,

VU la demande de Monsieur Pascal HONTANS, maire de Vicq-d'Auribat, en date du 7 avril 2014,

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale,

ARRÊTE

Article 1er :

Monsieur Henri DUHON, maire de VICQ-D'AURIBAT de mars 1977 à mars 2014, est nommé maire honoraire.

Article 2 :

Madame la Secrétaire Générale est chargée de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au Recueil des Actes Administratifs.

Mont-de-Marsan, le 5 mai 2014

Le Préfet,

Claude MOREL





PREFECTURE LANDES

Arrêté n ° 2014126-0002

**signé par
Le sous- préfet**

le 06 Mai 2014

**Administration territoriale des Landes
Préfecture des Landes
Sous- Préfecture de Dax**

Le 06/05/2014 - portant modification des
statuts de la Communauté de Communes Côte
Landes Nature



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

SOUS-PREFECTURE DE DAX
Bureau de l'Ingénierie Territoriale
et du Conseil

Arrêté préfectoral n°2014 - 293 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Côte Landes Nature

Le Préfet des Landes

Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié n° 2001-647 en date du 21 décembre 2001, portant création de la Communauté de communes du canton de Castets ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 30 septembre et 27 décembre 2002, 08 août 2003, 30 octobre et 27 décembre 2006, 29 juillet 2008, 27 mars 2009, 12 mars et 5 novembre 2010, 3 août et 9 octobre 2012 portant autorisations de modifications des statuts de la Communauté de communes Côte Landes Nature ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012/33/DRHLM en date du 25 juin 2012, modifié par l'arrêté n°2013/71/DRHLM en date du 14 novembre 2013, donnant délégation de signature à Monsieur Serge JACOB, Sous-préfet de Dax ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes Côte Landes Nature en date du 20 janvier 2014, décidant la modification de leurs statuts, s'agissant des compétences facultatives en matière d'aménagement numérique ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres de la Communauté de communes Côte Landes Nature approuvant la modification statutaire ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises sont atteintes ;

Sur proposition du **Sous-préfet** de **Dax** ;

ARRETE

Article 1 : Est autorisée la modification de l'article 2 des statuts de la Communauté de communes Côte Landes Nature.

Article 2 : Il est ajouté un sixième point aux compétences facultatives des statuts de la Communauté de communes Côte Landes Nature intitulé « aménagement numérique ». Le paragraphe est rédigé comme suit :

« En matière d'aménagement numérique, la Communauté de communes a compétence pour réaliser toutes opérations visées à l'article L. 1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment :

- l'établissement des réseaux au sens du 3° et du 15° de l'article L. 32 du Code des Postes et Communications Électroniques ;*
- l'exploitation de ces infrastructures ;*
- l'acquisition de droits d'usage ou d'infrastructures ou réseaux existants ;*
- l'exploitation technique et la maintenance de ces infrastructures et réseaux y compris des réseaux existants de ses membres ;*
- la commercialisation de ces infrastructures et réseaux auprès d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants.*

Le cas échéant, en cas d'insuffisance d'initiatives privées, dans les conditions fixées à l'article L. 1425-1 du CGCT, la fourniture de services de communications électroniques à l'utilisateur final.

La Communauté de communes peut pour l'exercice de cette compétence adhérer à un syndicat mixte sans consultation préalable des communes membres.».

Article 3 : Un exemplaire des nouveaux statuts restera annexé au présent arrêté.

Article 4 : Le Sous-préfet de Dax, le Directeur départemental des finances publiques, le Président de la Communauté de communes Côte Landes Nature et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Fait à Dax, le 6 mai 2014
Le Sous-préfet de Dax,

SIGNÉ

Serge JACOB



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2014126-0003

**signé par
Pour le Préfet**

le 06 Mai 2014

**Administration territoriale des Landes
Préfecture des Landes
Direction des Actions de l'Etat et des Collectivités Locales (DAECL)**

Le 06/05/2014 - fixant le nombre et la répartition des sièges au conseil d'administration du centre de gestion de la fonction publique territoriale des Landes



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Préfecture

Direction des actions de l'Etat
et des collectivités locales

Bureau du contrôle administratif

Arrêté préfectoral DAECL n°2014-246
fixant le nombre et la répartition des sièges au conseil d'administration
du centre de gestion de la fonction publique territoriale des Landes

Le Préfet des Landes,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°85-634 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale, et notamment son article 8 ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mai 2014 fixant les modalités d'organisation des élections et des désignations aux conseils d'administration des centres de gestion de la fonction publique territoriale ;

Considérant que l'effectif total des fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet en activité au 1^{er} mars 2014 dans les communes affiliées au centre de gestion de la fonction publique territoriale des Landes est de 4323 et que la population totale des communes affiliées est inférieure à 500 000 habitants ;

Considérant que l'effectif total des fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet en activité au 1^{er} mars 2014 dans les établissements publics locaux affiliés au centre de gestion de la fonction publique territoriale des Landes est de 4529 ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la Préfecture des Landes ;

ARRETE

Article 1^{er} : le conseil d'administration du centre de gestion de la fonction publique territoriale des Landes comprend 22 membres répartis de la façon suivante :

- représentants des communes affiliées au centre de gestion : 19 sièges,
- représentants des établissements publics locaux affiliés au centre de gestion : 3 sièges.

Article 2 : le présent arrêté sera publié par voie d'affichage à la préfecture des Landes et à la sous-préfecture de Dax.

Il sera notifié au Président du centre de gestion de la fonction publique territoriale des Landes et au Président de l'association des maires des Landes.



Article 3 : La Secrétaire générale de la Préfecture des Landes, le Sous-Préfet de Dax et le Président du centre de gestion de la fonction publique territoriale des Landes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mont-de-Marsan, le

Le Préfet,



PREFECTURE LANDES

Décision n ° 2014105-0002

**signé par
Le directeur**

le 15 Avril 2014

**Administration territoriale des Pyrénées- Atlantiques
Direction régionale des douanes**

Le 15/04/2014 - de Fermeture définitive d'un
débit de tabac ordinaire permanent sur la
commune de Saint Paul les Dax

***DÉCISION DE FERMETURE DÉFINITIVE
D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT
SUR LA COMMUNE DE SAINT PAUL LES DAX***

LE DIRECTEUR RÉGIONAL DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS DE BAYONNE

Vu l'article 568 du code général des impôts ;

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment l'article 37 ;

DÉCIDE

la fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent n° 4000189F situé 158 avenue de l'océan sur la commune de Saint Paul Les Dax (40990).

Fait à .BAYONNE, le 15 avril 2014

Le Directeur régional des douanes et droits indirects
Simon DECRESSAC